

*Ville de
Lorraine*

**RÉGLEMENTATION
D'URBANISME
Zonage URB-03**

13 JUILLET 2010

PIERRE-YVES
URBANISTE • SOCIOLOGUE

GUAY

279, boulevard L'Ange-Gardiën, L'Assomption (Qc) J5W 1R8

T : 450 589-7706 / F : 450 589-6129

guay.pierre-yves@uqam.ca



Règlement de zonage

8/10

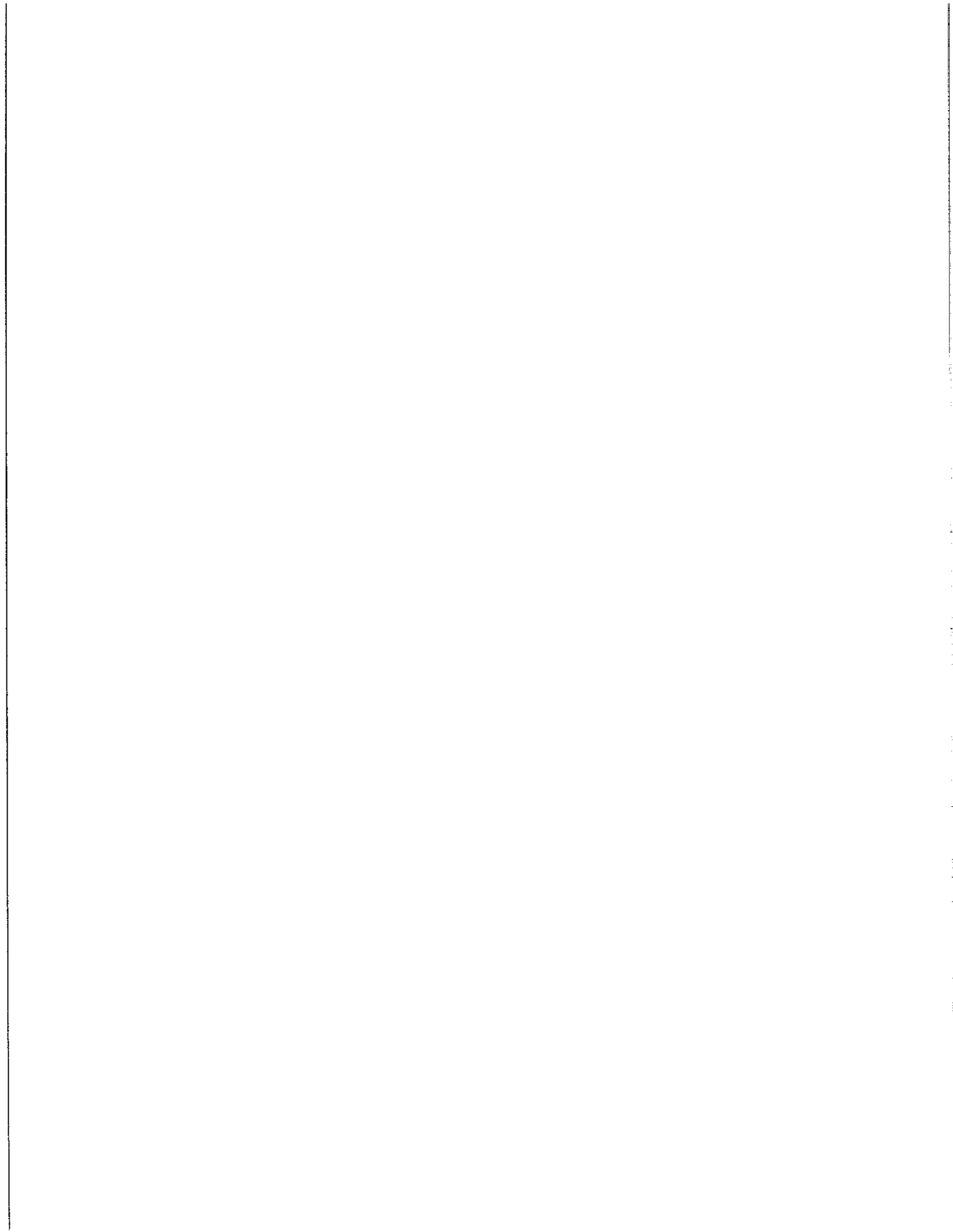


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I:	<u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u>	Z-9
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	Z-9
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ	Z-9
1.3	PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION	Z-9
1.4	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	Z-9
1.5	TERMINOLOGIE	Z-9
1.6	POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	Z-9
1.7	CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC (RÉNOVATION CADASTRALE)	Z-10
CHAPITRE II:	<u>LE PLAN DE ZONAGE ET LES GRILLES DES NORMES</u>	Z-11
2.1	LE PLAN DE ZONAGE	Z-11
2.1.1	Répartition du territoire municipal en zones	Z-11
2.1.2	Interprétation des limites de zones	Z-11
2.2	GRILLES DES NORMES DE ZONAGE	Z-11
2.2.1	Autorisation et prohibition d'usages	Z-11
2.2.2	Principales normes d'implantation des bâtiments principaux	Z-13
2.2.3	Amendements	Z-13
CHAPITRE III:	<u>CLASSIFICATION DES USAGES</u>	Z-14
3.1	GROUPES ET CLASSES D'USAGES	Z-14
3.1.1	Tableau de classification des usages	Z-14
3.1.2	Principes de classification des usages	Z-14
3.2	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES	Z-15
3.2.1	Groupe Habitation	Z-15
3.2.2	Groupe Commerce et Service	Z-15
3.2.2.1	Classe Service professionnel associable à l'habitation	Z-15
3.2.2.2	Classe Commerce et service de quartier	Z-16
3.2.2.3	Classe Commerce et service local	Z-16
3.2.3	Groupe Institution	Z-16
3.2.3.1	Classe Administration publique	Z-16
3.2.3.2	Classe Service communautaire	Z-17
3.2.3.3	Classe Édifice de culte	Z-17
3.2.3.4	Classe Parc et espace vert	Z-17
3.2.3.5	Classe Utilité publique	Z-17

3.2.4	Groupe Récréation et conservation.....	Z-17
3.2.4.1	Classe Récréation extensive	Z-17
3.2.4.2	Classe Conservation environnementale.....	Z-18
3.3	USAGES PROHIBÉS.....	Z-18
CHAPITRE IV: <u>NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS</u>.....		Z-20
4.1	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	Z-20
4.2	SURFACES EXTÉRIEURES	Z-20
4.3	DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE	Z-21
4.3.1	Ouvrages interdits.....	Z-21
4.3.2	Ouvrages autorisés.....	Z-21
4.4	SUR LE LITTORAL	Z-23
4.4.1	Ouvrages interdits.....	Z-23
4.4.2	Ouvrages autorisés.....	Z-23
4.5	DANS LES ZONES INONDABLES	Z-24
4.5.1	Délimitation des zones inondables.....	Z-24
4.5.2	Zone de faible courant (20-100 ans)	Z-24
4.5.3	Zone de grand courant (0-20 ans).....	Z-24
4.6	ZONE À RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN ET FORTES PENTES	Z-26
4.6.1	Talus et bandes de protection	Z-26
4.6.2	Exceptions	Z-26
4.7	À PROXIMITÉ D'AUTRES SITES ÉCOLOGIQUES FRAGILES	Z-27
4.7.1	Milieux humides	Z-27
4.7.2	Habitats fauniques	Z-27
CHAPITRE V: <u>NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS</u>.....		Z-28
5.1	FORMES PROHIBÉES.....	Z-28
5.2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	Z-28
CHAPITRE VI: <u>NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX</u>.....		Z-29
6.1	NORMES D'IMPLANTATION	Z-29
6.1.1	Nombre de bâtiments principaux.....	Z-29
6.1.2	Nombre d'étages et hauteur	Z-29
6.1.3	Superficie de plancher	Z-29
6.1.4	Largeur et orientation de la façade.....	Z-29
6.1.5	Éléments de façade	Z-29
6.1.6	Indices d'occupation du sol et rapports plancher-terrain	Z-29
6.1.7	Marge de recul	Z-30

Handwritten signature and initials, possibly 'ST' and 'N'.

6.2	IMPLANTATION DANS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	Z-30
6.2.1	Bâtiments jumelés ou en rangée	Z-30
6.2.1.1	Dimensions.....	Z-30
6.2.1.2	Marge de recul	Z-30
6.2.2	Regroupement de bâtiments résidentiels sur un même terrain.....	Z-30
6.2.3	Lot d'angle ou transversal.....	Z-31
6.2.4	Activités commerciales à risque.....	Z-32
6.3	NORMES ESTHÉTIQUES	Z-32
6.3.1	Niveau du rez-de-chaussée.....	Z-32
6.3.2	Apparence des fondations	Z-32
6.3.3	Matériaux de revêtement extérieur	Z-32
6.3.3.1	Nouveaux bâtiments	Z-32
6.3.3.2	Bâtiments existants	Z-33
6.3.3.3	Toiture.....	Z-33
6.3.3.4	Uniformité des matériaux en cas de réparation	Z-33
6.3.4	Espace de rangement intégré à un abri d'auto	Z-33
6.3.5	Transformation d'un abri d'auto en garage	Z-34
6.3.6	Transformation d'un garage ou d'un abri d'auto en habitation	Z-34
6.3.7	Porte d'accès à un garage intégré.....	Z-34
6.4	SAILLIES	Z-35
6.4.1	Avant-toits, balcons et assimilés.....	Z-35
6.4.2	Fenêtres en baie	Z-35
6.4.3	Cheminées intégrées	Z-35
6.4.4	Escaliers extérieurs.....	Z-35
6.4.5	Balcons obligatoires pour les habitations multifamiliales.....	Z-35
CHAPITRE VII: <u>NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES</u>		Z-36
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Z-36
7.1.1	Utilisation subsidiaire	Z-36
7.1.2	Prohibitions.....	Z-36
7.1.3	Dimensions.....	Z-36
7.1.4	Superficie	Z-36
7.1.5	Nombre	Z-36
7.1.6	Matériaux de revêtement extérieur.....	Z-37
7.1.7	Toiture	Z-37
7.2	LOCALISATION	Z-37
7.2.1	Localisation.....	Z-37
7.2.2	Marges minimales de recul.....	Z-37
7.2.3	Distance d'espacement.....	Z-37
CHAPITRE VIII: <u>NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES</u>.....		Z-38
8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Z-38
8.2	IMPLANTATION	Z-38
8.2.1	Localisation.....	Z-38

8.2.1.1	Cour avant	Z-38
8.2.1.2	Cour latérale	Z-38
8.2.1.3	Cour arrière.....	Z-39
8.2.2	Marges minimales de recul.....	Z-39
8.2.3	Dissimulation	Z-39
8.3	ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES	Z-39
8.3.1	Affichage prohibé	Z-40
8.3.2	Affichage autorisé.....	Z-41
8.3.3	Normes d'enseignes	Z-42
8.3.3.1	Localisation et implantation.....	Z-42
8.3.3.2	Nombre	Z-42
8.3.3.3	Matériaux et couleurs	Z-43
8.3.3.4	Écriture et contenu	Z-43
8.3.3.5	Éclairage.....	Z-43
8.3.3.6	Vitrines	Z-43
8.3.4	Entretien et enlèvement des enseignes et des affiches	Z-43
8.4	PISCINES	Z-43
8.4.1	Localisation et implantation	Z-44
8.4.2	Enceinte de sécurité	Z-44
8.4.2.1	Obligation et hauteur	Z-44
8.4.2.2	Distance.....	Z-44
8.4.2.3	Composants et matériaux	Z-44
8.4.2.4	Conception et assemblage	Z-45
8.4.2.5	Verrouillage passif.....	Z-45
8.4.2.6	Contrôle des accès d'une piscine hors-terre	Z-45
8.4.2.7	Verrouillage des spas	Z-45
8.4.2.8	Dissimulation des équipements et des accessoires	Z-45
8.4.3	Autres normes de sécurité.....	Z-46
8.4.3.1	Promenade	Z-46
8.4.3.2	Tremplin et glissoire	Z-46
8.4.3.3	Accessoire de sécurité	Z-46
8.4.3.4	Clarté de l'eau, dôme	Z-46
8.4.4	Remblayage	Z-46
8.5	CLÔTURES	Z-47
8.5.1	Localisation	Z-47
8.5.2	Hauteur	Z-47
8.5.3	Marge de recul et distance d'espacement	Z-47
8.5.4	Matériaux	Z-48
8.5.5	Apparence et entretien	Z-48
8.6	CONTENEURS À DÉCHETS	Z-48
8.7	THERMOPOMPES, CLIMATISEURS ET RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLE.....	Z-49
8.8	INSTALLATION D'ÉNERGIE SOLAIRE.....	Z-49
8.9	ANTENNES	Z-49
8.10	FILS DE TRANSMISSION	Z-50

8.11	ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	Z-50
CHAPITRE IX: <u>NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES</u>		Z-51
9.1	STATIONNEMENT HORS-RUE.....	Z-51
9.1.1	Aires de stationnement	Z-51
9.1.1.1	Obligation.....	Z-51
9.1.1.2	Compensation financière	Z-51
9.1.1.3	Éclairage.....	Z-51
9.1.1.4	Aménagement.....	Z-51
9.1.1.5	Revêtement de sol	Z-52
9.1.1.6	Drainage	Z-52
9.1.1.7	Clôture, haie ou bordure	Z-52
9.1.1.8	Localisation.....	Z-53
9.1.2	Cases de stationnement	Z-53
9.1.2.1	Dimensions	Z-53
9.1.2.2	Marge de recul.....	Z-53
9.1.2.3	Nombre	Z-53
9.1.2.4	Allée et rangée de cases.....	Z-54
9.1.3	Allée d'accès	Z-55
9.1.4	Stationnement prohibé	Z-55
9.1.5	Véhicules commerciaux et récréatifs.....	Z-56
9.1.6	Aires de chargement et de déchargement.....	Z-56
9.1.6.1	Obligation.....	Z-56
9.1.6.2	Localisation.....	Z-56
9.1.6.3	Conception.....	Z-56
9.1.6.4	Revêtement de sol	Z-57
9.2	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	Z-57
9.2.1	À titre d'usage complémentaire à un usage non-résidentiel.....	Z-57
9.2.2	À titre d'usage complémentaire à l'habitation.....	Z-57
9.3	LOGEMENTS ADDITIONNELS.....	Z-57
9.3.1	Logement dans une cave	Z-57
9.3.2	Logement dans un sous-sol.....	Z-57
9.3.3	Logement intergénérationnel.....	Z-57
9.3.4	Prohibition générale	Z-58
CHAPITRE X : <u>NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES</u>.....		Z-59
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Z-59
10.2	ABRIS D'HIVER ET CLÔTURES À NEIGE	Z-59
10.3	VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES.....	Z-59
10.4	VENTES EXTÉRIEURES	Z-59



10.5	CIRQUES ET FOIRES	Z-60
10.6	ROULOTTES D'UTILITÉ.....	Z-60

**CHAPITRE XI: NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ASPECT NATUREL
ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINSZ-61**

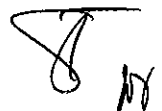
11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Z-61
11.1.1	Propreté et entretien des terrains, des ravins et des sentiers piétonniers	Z-61
11.1.2	Préservation de la couverture végétale et de la topographie des terrains	Z-61
11.1.3	Circonstances d'abattage des arbres.....	Z-62
11.1.4	Arbres de remplacement	Z-62
11.1.5	Émondage	Z-62
11.1.6	Protection en cas de travaux	Z-62
11.1.7	Aménagement paysager.....	Z-63
11.1.8	Triangle de visibilité.....	Z-63
11.1.9	Plantations et localisations interdites.....	Z-63
11.1.10	Usages non-résidentiels	Z-64
11.2	HAIES	Z-64
11.2.1	Hauteur	Z-64
11.2.2	Marge de recul et distance d'espacement	Z-64
11.2.3	Apparence et entretien.....	Z-64
11.3	MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS	Z-64
11.3.1	Hauteur maximale et marges de recul	Z-65
11.3.2	Matériaux autorisés.....	Z-65
11.3.3	Apparence et entretien.....	Z-65
11.4	MURET DÉCORATIF.....	Z-65

CHAPITRE XII: DÉROGATIONS ET DROITS ACQUISZ-66

12.1	USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	Z-66
12.1.1	Remplacement.....	Z-66
12.1.2	Agrandissement	Z-67
12.1.3	Abandon ou cessation	Z-67
12.1.4	Destruction	Z-67
12.1.5	Effets sur l'usage complémentaire.....	Z-67
12.2	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	Z-67
12.2.1	Agrandissement ou modification	Z-67
12.2.2	Réparation	Z-68
12.2.3	Déplacement	Z-68
12.2.4	Destruction et reconstruction	Z-68
12.3	CONSTRUCTION SUR LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	Z-69
12.4	PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS.....	Z-69

NS

CHAPITRE XIII	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	Z-70
13.1	ADOPTION	Z-70
13.2	ABROGATION	Z-70
13.3	ENTRÉE EN VIGUEUR	Z-70
ANNEXE : LES GRILLES DES NORMES DE ZONAGE		Z-71



Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LORRAINE

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO URB-3

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Lorraine juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 110.10.1 et 113;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LORRAINE ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement de zonage.

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la Ville de Lorraine.

1.3 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Les dispositions relatives à l'émission du permis de construction et des certificats d'autorisation sont prescrites par le Règlement sur les permis et certificats numéro URB-2 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

1.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation prescrites à l'article 1.3 du Règlement sur les permis et certificats numéro URB-2 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions présentes à l'article 1.4 « Terminologie » du Règlement sur les permis et certificats numéro URB-2 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro URB-2 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

1.6 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre II du Règlement sur les permis et certificats numéro URB-2, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long récité.



1.7 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC (RÉNOVATION CADASTRALE)

Les dispositions prévues à l'article 5.4 « Contribution pour fins de parc (rénovation cadastrale) » du Règlement sur les permis et certificats numéro URB-2 fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

Handwritten signature or initials in black ink, possibly reading 'DS' or 'DT' with a flourish.

CHAPITRE II : LE PLAN DE ZONAGE ET LES GRILLES DES NORMES

2.1 LE PLAN DE ZONAGE

2.1.1 Répartition du territoire municipal en zones

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et l'implantation des ouvrages et des constructions dans les zones du territoire municipal, la Ville est divisée en zones délimitées sur le plan de zonage.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, font partie intégrante de ce règlement, pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

2.1.2 Interprétation des limites de zones

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf lorsqu'une cote de distance est indiquée sur le plan, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des ruisseaux et des rivières, des voies ferrées, des lignes de transport d'énergie, ainsi que les lignes des lots, les limites des terrains et les limites du territoire de la Ville.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près une des limites ou lignes mentionnées au paragraphe précédent, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une route ou d'un cours d'eau, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde.

2.2 GRILLES DES NORMES DE ZONAGE

Les grilles des normes de zonage prescrivent, pour chaque zone, les usages principaux autorisés et ceux qui sont prohibés, ainsi que certaines normes d'implantation devant être respectées par chaque bâtiment principal.

Les numéros de zone apparaissant aux grilles font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage du présent règlement.

Lesdites grilles sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante comme si elles étaient ici au long reproduites.

2.2.1 Autorisation et prohibition d'usages

Les groupes et classes d'usages apparaissant dans la grille des normes de zonage sont décrits de façon détaillée au chapitre III.

L'interprétation des points dans les grilles des normes doit se faire de la manière suivante :

1- Classes d'usages autorisés et prohibés

Un point dans une colonne de la rubrique « Numéros de zones », vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usages principaux dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres usages qui, du fait de l'absence de point ou de mention, sont conséquemment prohibés.

2- Usages spécifiquement autorisés

Une référence à une note, dans une colonne de la rubrique « Numéros de zones », vis-à-vis la mention « Usages spécifiquement autorisés », indique que l'usage mentionné à la note correspondante est autorisé comme usage principal dans la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

3- Usages spécifiquement prohibés

Une référence à une note, dans une colonne de la rubrique « Numéros de zones », vis-à-vis la mention « Usages spécifiquement prohibés », indique que l'usage mentionné à la note correspondante est spécifiquement prohibé, comme usage principal ou complémentaire dans la zone concernée, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'une classe d'usages autorisée.

4- Usages complémentaires

Les usages complémentaires autorisés ne sont pas précisés par la grille des spécifications. Cependant, l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages complémentaires selon les dispositions suivantes :

- a) les usages complémentaires peuvent être implantés ou exercés seulement s'ils accompagnent et sont subsidiaires à un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal;
- b) les usages complémentaires sont toujours situés sur le même terrain que l'usage principal;
- c) les usages complémentaires respectent toutes les normes du présent règlement.

Certains usages complémentaires ont un caractère obligatoire. À cet égard, les dispositions relatives au stationnement hors-rue, aux aires de chargement et de déchargement des véhicules, ainsi que certaines normes relatives au paysagement des terrains s'appliquent, selon l'usage principal exercé.



2.2.2

Principales normes d'implantation des bâtiments principaux

Les grilles des normes de zonage prescrivent pour tous les bâtiments principaux de chacune des zones, le nombre d'étages minimal et maximal, la hauteur maximale, la superficie minimale de plancher, la largeur minimale et maximale de la façade, les indices d'occupation du sol et de rapport plancher-terrain, les marges minimale et maximale de recul avant, la marge minimale de recul latérale, la somme minimale des deux marges de recul latérales et la marge minimale de recul arrière.

Sous réserve du chapitre VI du présent règlement, les normes d'implantation prescrites aux grilles des normes doivent être respectées par chaque bâtiment principal.

2.2.3

Amendements

Lorsqu'une disposition inscrite à une grille est amendée, une référence apparaît à la rubrique « Amendements ».

CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 GROUPE ET CLASSES D'USAGES

Les usages ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi ci-après.

3.1.1 Tableau de classification des usages

Groupes d'usages	Classes d'usages
Habitation	Unifamiliale isolée Unifamiliale jumelée Unifamiliale en rangée Multifamiliale (4 à 6 logements) Multifamiliale (7 logements et plus)
Commerce et service	Service professionnel associable à l'habitation Commerce et service de quartier Commerce et service local
Institution	Administration publique Service communautaire Édifice de culte Parc et espace vert Utilité publique
Récréation et conservation	Récréation extensive Conservation environnementale


3.1.2 Principes de classification des usages

La classification de tout usage principal repose sur la notion d'activité principale. Dans le cas du groupe « Habitation », l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle. Dans le cas des autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, ou de réalisation d'un service, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prise isolément.

Lorsqu'un usage n'est compris dans aucune des classes d'usages, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

Une classe d'usages prohibée ne peut être autorisée sous prétexte qu'une autre classe plus générale, qui pourrait génériquement l'englober, est autorisée. La présente disposition doit s'interpréter à l'encontre du droit d'exercer un usage qui n'est pas explicitement autorisé.

PC



3.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES**3.2.1 Groupe Habitation**

Le seul usage principal compris par chacune des classes d'usages appartenant à ce groupe est l'usage d'habitation spécifiquement désigné par le titre de la classe concernée, conformément au tableau de l'article 3.1.1.

Le titre de la classe indique aussi le nombre de logements autorisé par la classe et si la structure du bâtiment d'habitation doit être isolée (détachée), jumelée ou en rangée, conformément aux définitions de l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats et à l'article 1.5 du présent règlement.

Toute habitation peut également comprendre un logement intergénérationnel ou une garderie en milieu familial, à la condition que ladite garderie soit conforme à la législation provinciale en vigueur.

Il est interdit d'implanter un logement additionnel s'il ne s'agit pas d'un logement intergénérationnel conforme aux dispositions du présent règlement.

Les maisons mobiles ne font pas partie de ce groupe d'usages.

3.2.2 Groupe Commerce et Service**3.2.2.1 Classe Service professionnel associable à l'habitation**

Cette classe ne comprend que les activités professionnelles régies par le Code des professions du Québec.

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1- l'activité professionnelle est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- 2- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée);
- 3- il n'y a pas plus d'une seule activité de service par bâtiment principal;
- 4- la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas 28 mètres carrés, incluant tous les espaces de rangement, d'attente, de réunion et de circulation;
- 5- l'activité n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds;
- 6- aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente;
- 7- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris les ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur;

8- l'activité professionnelle ne produit en aucun temps ni fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni ne génère de circulation véhiculaire indue;

9- il n'y a pas plus d'une seule personne résidant ailleurs et travaillant sur place.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- ingénieur;
- comptable;
- notaire;
- avocat;
- architecte;
- médecin;
- dentiste;
- psychologue.

3.2.2.2 Classe Commerce et service de quartier

Cette classe comprend les activités de service de toute nature et les usages de commerce de détail s'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1- aucune marchandise n'est remise à l'extérieur du bâtiment, même pendant les heures d'ouverture;
- 2- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 150 mètres carrés.

3.2.2.3 Classe Commerce et service local

Cette classe comprend les activités de service de toute nature et les usages de commerce de détail ou de service s'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1- aucune marchandise n'est remise à l'extérieur du bâtiment, même pendant les heures d'ouverture.
- 2- la superficie occupée par l'activité, ou l'ensemble des activités de cette classe abritées par un même bâtiment, n'excède pas 5000 mètres carrés.

3.2.3 Groupe Institution

3.2.3.1 Classe Administration publique

Cette classe comprend les établissements de services administratifs opérés par la Ville ou toute autre autorité publique, tels l'hôtel de Ville, les tribunaux, services judiciaires, les services de police, de protection publique et contre les incendies, les services de poste, de travaux publics, les services d'archives et les autres services et bureaux gouvernementaux.

3.2.3.2 Classe Service communautaire

Cette classe comprend les établissements de services communautaires, tels les écoles privées, publiques et centres de formation professionnelle, garderies et centres de la petite enfance, bibliothèques, musées, salles communautaires, arénas et centres de loisirs ou sportifs, établissements de santé et de services sociaux, centres d'accueil pour jeunes, personnes âgées ou toute autre clientèle spécialisée, les bureaux de poste.

3.2.3.3 Classe Édifice de culte

Cette classe comprend les édifices où l'on pratique un culte religieux, comme une église ou un temple.

3.2.3.4 Classe Parc et espace vert

Cette classe ne comprend que les parcs publics appartenant à une autorité publique, qu'ils soient consacrés à la détente, à l'amusement, à la baignade, à la pratique de sports, ou utilisés comme terrains de jeux, piscines publiques extérieures, patinoires, espaces verts, espaces naturels, ou pour offrir au public tout autre équipement récréatif ou sportif, utilisé en plein air au sein d'un parc ou d'un espace vert.

3.2.3.5 Classe Utilité publique

Cette classe comprend les services ou infrastructures d'utilité publique tels les usines d'épuration ou de filtration des eaux, les grands ouvrages de génie civil, les tours de télécommunications et les équipements afférents.

3.2.4 Groupe Récréation et conservation**3.2.4.1 Classe Récréation extensive**

Cette classe comprend tous les usages récréatifs de plein air de grands espaces ne nécessitant pas l'implantation d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un bâtiment de plus de 500 mètres carrés et dont la superficie au sol de tous les équipements, infrastructures et bâtiments, considérés ensemble, n'excède pas 10 % de la superficie du terrain.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée :

- lieu de pique-nique;
- piste de randonnée pédestre et d'hébertisme;
- ski de randonnée et raquettes;
- poste d'observation ou belvédère;
- base de plein air;
- sports de plein air;

3.2.4.2 Classe Conservation environnementale

Cette classe comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature, à la condition qu'ils ne comprennent aucun bâtiment.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette classe :

- réserve écologique;
- parc de conservation;
- réserve faunique;
- aire protégée;
- centre d'observation et d'interprétation de la nature;
- éducation en milieu naturel.

3.3 USAGES PROHIBÉS

Que ce soit à titre d'usage principal ou d'usage complémentaire, les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans chacune des zones composant le territoire municipal :

- Les activités industrielles de fabrication de transformation et d'entreposage de biens et produits;
- Les cours de ferrailles, les cimetières d'autos et tout lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles;
- Les lieux d'élimination des déchets, incluant les sites d'enfouissement sanitaire, les dépôts en tranchée, les dépôts de matériaux secs, les lieux de compostage, les lieux d'entreposage de pneus hors d'usage, les lieux d'incinération ou de récupération et tout autre lieu de disposition de déchets solides, liquides, gazeux et de matières dangereuses, ainsi que les postes de transbordement de déchets;
- Les sablières, carrières, gravières et tous les sites d'extraction;
- Les usines de béton bitumineux ou d'asphalte, de béton ou de ciment;
- Les marchés aux puces extérieurs, bazars, encans et autres marchés extérieurs de produits domestiques ou de bric-à-brac;
- L'usage de véhicules désaffectés, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci, pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus;
- L'usage de roulottes;
- Les terrains de camping;
- Les établissements agricoles;
- Les logements aménagés dans les caves;

NS

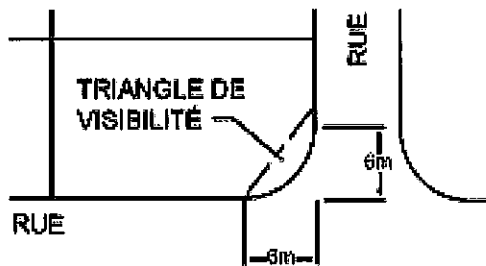
- Les maisons mobiles;
- Les abris d'hiver;
- Les arcades et salles de jeux électroniques, jeux de boules, billard, trou-madame, quilles ou bagatelle et salles de tir;
- Les commerces à caractère érotique (salon de massage, débit de boisson avec spectacles érotiques, boutique d'accessoires ou de produits érotiques, etc.);
- Les établissements de prêts sur gages;
- Les commerces reliés à l'automobile, à la vente d'essence ou de pièces mécaniques, à la réparation ou à l'entretien des carrosseries et des moteurs, ou d'appareils électroménagers.

CHAPITRE IV : NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS

4.1 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par le prolongement rectiligne imaginaire des deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue. Les entrées de cour, de garage et de stationnement sont interdites dans le triangle de visibilité.



4.2 SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction, qu'elles soient visibles ou non d'une voie de circulation, doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit ou revêtement dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de construction.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées ou rouillées.

Handwritten initials and a signature.

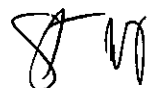
4.3 DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE**4.3.1 Ouvrages interdits**

- 1- Sous réserve de l'article 4.3.2, tous travaux, tout ouvrage, toute construction et toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l'abattage d'arbres, sont interdits sur une bande de terrain de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, si la pente est supérieure à 30 %, lorsqu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- 2- Sous réserve de l'article 4.3.2, tous travaux, tout usage, toute construction et toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l'abattage d'arbres, sont interdits sur une bande de terrain de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

4.3.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.1, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans la bande de protection riveraine, à la condition qu'ils soient conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux, à ne pas nuire à l'écoulement des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion ou de pollution :

- 1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 7 avril 1983;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement de la MRC Thérèse-De Blainville;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- 2° La construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire ou d'un accessoire, comme un garage, une remise, un cabanon ou une piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment ou de cet accessoire, suite à la création de la bande riveraine;



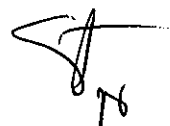
- b) le lotissement a été réalisé avant le 7 avril 1983;
- c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
- d) le bâtiment complémentaire ou l'accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- b) l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts à l'intérieur d'un peuplement d'arbres;
- c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol;
- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

4° Les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;



- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture et à la faune;
- e) toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (Décret 786-2000 du 21 juin 2000);
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique et à la méthode qui, de l'avis de la Ville, est la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
- j) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

4.4 SUR LE LITTORAL

4.4.1 Ouvrages interdits

Tous travaux, tout ouvrage ou toute construction sont interdits dans l'espace qui s'étend vers le centre d'un plan d'eau à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

4.4.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.4.1, les ouvrages suivants sont permis sur le littoral :

- 1- les quais, débarcadères et abris pour embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, ou sur caissons ou en encoffrement;
- 2- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3- les équipements nécessaires à l'aquaculture et à la faune;
- 4- les prises d'eau;
- 5- l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;

- 6- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité, ses mandataires ou la MRC, dans les cours d'eau, selon les dispositions du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) ou la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);
- 7- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

4.5 DANS LES ZONES INONDABLES

4.5.1 Délimitation des zones inondables

Les zones inondables sont indiquées sur la carte des risques d'inondation, région de Montréal (1:10000), publiée par Pêches et Environnement Canada (Eaux intérieures) en 1977-78 sous le numéro 31H12-100-0-302, laquelle s'applique pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

Une délimitation de la zone inondable, réalisée par un arpenteur-géomètre, peut être déposée ou exigée par le fonctionnaire désigné en remplacement de la délimitation approximative apparaissant sur la carte des risques d'inondation.

4.5.2 Zone de faible courant (20-100 ans)

Dans toute zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages qui ne sont pas immunisés selon les dispositions du règlement de construction.
- 2° Tous les travaux de remblai qui ne sont pas requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

4.5.3 Zone de grand courant (0-20 ans)

Dans toute zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux, à l'exception :

- 1° Des ouvrages soustraits d'office à l'application de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, soit :
 - a) les travaux entrepris ultérieurement au 7 avril 1983 et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;

- b) les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
 - c) les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
 - d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle ou le 7 avril 1983;
 - e) l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
 - f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
 - g) l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;
 - h) un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel de type unifamilial, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout étaient déjà installés le 7 avril 1983. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction après le 7 avril 1983. De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée;
 - i) un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant;
 - j) un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;
 - k) un fonds de terre utilisé pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant;
 - l) un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation;
 - m) tous les ouvrages permis selon les exceptions précitées devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation prescrites au règlement de construction.
- 2° Des ouvrages admissibles ayant fait l'objet d'une dérogation accordée par la MRC de Thérèse-De Blainville ou accordée en vertu de la Convention Canada-Québec.

4.6 ZONES À RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN ET FORTES PENTES**4.6.1 Talus et bandes de protection**

Dans les zones comportant des risques de mouvement de terrain, ainsi que sur tous les terrains présentant un talus de dépôts meubles d'une hauteur d'au moins 5 mètres et une pente excédant 25 %, aucune construction, déboisement ou ouvrage n'est autorisé sur les talus ainsi que sur les bandes de protection situées au sommet et au pied du talus.

Au sommet du talus, la bande de protection est égale à 2 fois la hauteur du talus dans le cas des bâtiments résidentiels de 2 étages ou moins, à 5 fois la hauteur du talus dans le cas de bâtiments résidentiels de plus de 2 étages ou de rues, et équivalente à la hauteur du talus dans tous les autres cas.

À la base du talus, la bande de protection est égale à 2 fois la hauteur du talus.

4.6.2 Exceptions

Les bandes de protection prescrites à l'article précédent ne s'appliquent pas aux travaux et ouvrages suivants :

- a) les divers modes de culture et la récolte de végétation herbacée qui ne portent pas le sol à nu;
- b) les travaux d'entretien ou de réfection des bâtiments, constructions ou ouvrages existants;
- c) les travaux ou les ouvrages publics de mise en valeur et de stabilisation des talus en vue d'assurer la salubrité et la sécurité;
- d) les ouvrages publics pour fins de conservation et de récréation;
- e) les équipements et les infrastructures d'utilité publique;
- f) constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, publiques ou pour fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;
- g) tout ouvrage, toute construction ou tout bâtiment qui satisfait toutes les conditions suivantes :
 - i) la demande de permis ou de certificat d'autorisation est accompagnée d'une analyse technique détaillée qui est approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique;



- ii) ladite analyse démontre, à l'aide de sondages et/ou de vérifications effectuées sur le terrain qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain, pour le site visé par le projet;
- iii) avant que les travaux ne soient autorisés, l'ingénieur doit remettre à la municipalité un rapport attestant la méthode d'aménagement et/ou de construction et si requis, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux;
- iv) les travaux devront être exécutés, si l'analyse du site le justifie pour les raisons de sécurité, sous la supervision d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique.

4.7 À PROXIMITÉ D'AUTRES SITES ÉCOLOGIQUES FRAGILES

4.7.1 Milieux humides

Les opérations de déblai et de remblai sont interdites dans les milieux humides comme les marais, marécages, tourbières, fens et bogs, à moins d'avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du ministère de l'Environnement du Québec.

4.7.2 Habitats fauniques

Toute construction, ouvrage, déblai ou remblai, déplacement d'humus ou abattage d'arbres est interdit dans les habitats fauniques, sauf en ce qui concerne les aménagements destinés à valoriser le site à des fins de récréation extensive, d'observation ou d'éducation.



CHAPITRE V : NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les bâtiments, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires, permanents ou temporaires.

5.1 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de bouteille, ou tendant par sa forme à les symboliser, est interdit sur le territoire de la Ville, ainsi que tout bâtiment de forme mi-ovale, parabolique, sphérique ou cylindrique.

5.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment, incluant la toiture :

- 1- les papiers et les cartons tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 2- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3- les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4- les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5- le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 6- la tôle d'acier;
- 7- les panneaux de contreplaqué, d'aggloméré ou de fibre de verre;
- 8- la mousse isolante ou les panneaux d'isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant;
- 9- les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- 10- les feuilles de polyéthylène, de polycarbonate et de plastique;
- 11- l'écorce de bois.



CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX**6.1 NORMES D'IMPLANTATION****6.1.1 Nombre de bâtiments principaux**

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot.

6.1.2 Nombre d'étages et hauteur

La grille des normes prescrit le nombre d'étages minimal et maximal, ainsi que la hauteur maximale applicable dans chaque zone.

6.1.3 Superficie de plancher

Les grilles des normes prescrivent la superficie de plancher minimale applicable dans chaque zone.

Les bâtiments de plus d'un étage doivent avoir un rez-de-chaussée d'une superficie équivalente à au moins 60 % de la superficie de plancher minimale prescrite.

6.1.4 Largeur et orientation de la façade

Les grilles des normes prescrivent la largeur minimale et maximale de la façade applicable dans chaque zone, sauf pour les bâtiments d'utilité publique.

La largeur minimale peut être réduite si la largeur prescrite, combinée aux marges minimales de recul latérales prescrites, rend impossible l'implantation du bâtiment.

La façade de tout bâtiment principal doit faire face à la rue et être orientée parallèlement à une ligne imaginaire passant par les 2 points de rencontre des lignes latérales du lot avec la ligne avant.

6.1.5 Éléments de façade

La façade de tout bâtiment principal doit comprendre l'entrée principale et le numéro civique du bâtiment.

6.1.6 Indices d'occupation du sol et rapports plancher-terrain

Les grilles des normes de zonage prescrivent les indices d'occupation du sol et les rapports plancher-terrain applicables dans chaque zone.

6.1.7 Marges de recul

Les grilles des normes prescrivent les marges minimale et maximale de recul avant, la marge minimale de recul latérale, la somme minimale des deux marges de recul latérales et la marge minimale de recul arrière applicable dans chaque zone.

6.2 IMPLANTATION DANS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

6.2.1 Bâtiments jumelés ou en rangée

6.2.1.1 Dimensions

Le nombre d'habitations en rangée ne doit pas excéder 8 unités.

La hauteur de chacune de ces habitations ne doit pas varier de plus de 0,5 mètre de l'une à l'autre et leur nombre d'étages doit être identique.

La largeur maximum d'un ensemble d'habitations en rangée est de 60 mètres.

6.2.1.2 Marge de recul

Les marges minimales de recul latérales prescrites ne peuvent évidemment pas s'appliquer aux murs des bâtiments jumelés ou en rangée, lorsqu'ils sont mitoyens. Pour le côté du bâtiment où il y a un tel mur mitoyen, la marge de recul latérale prescrite est réduite à zéro.

La marge de recul avant d'un ensemble d'habitation en rangée ne doit pas être la même qu'un autre ensemble qui lui est immédiatement adjacent. Sous réserve de la marge minimale de recul avant prescrite, les ensembles d'habitations en rangée qui sont contigus doivent avoir des cours avant qui varient de 2 mètres de l'un à l'autre de ces ensembles.

6.2.2 Regroupement de bâtiments résidentiels sur un même terrain

Plusieurs bâtiments résidentiels peuvent être érigés sur un même terrain si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) chaque bâtiment est érigé sur un lot distinct;
- b) chacun des étages des bâtiments a une superficie minimale de plancher de 518 mètres carrés;
- c) chacun des bâtiments ne comporte pas plus de logements que le maximum autorisé à la grille des normes de zonage, jusqu'à concurrence de 12;
- d) l'ensemble du terrain respecte une superficie totale qui est égale ou supérieure au produit de la superficie minimale exigée pour un seul lot, multipliée par le nombre de bâtiments principaux à être érigés sur le terrain. Les voies d'accès à une rue publique et les allées de stationnements doivent être exclues de ce calcul et être considérées en plus de la superficie minimale exigée;



- e) les bâtiments disposent d'une voie d'accès à une rue publique;
- f) sauf les sentiers et les allées piétonnières, aucune voie de circulation située sur le terrain ne peut avoir une largeur inférieure à 6 mètres, ni être située à moins de 4,6 mètres des limites du terrain ou d'une rue publique;
- g) aucun bâtiment ne peut être situé à moins de 6 mètres d'une voie de circulation située sur le terrain;
- h) le terrain comprend le nombre d'espaces de stationnement exigés par le présent règlement de zonage pour chacun des bâtiments ou des usages;
- i) aucun bâtiment ne peut comprendre plus d'une seule porte de garage en façade;
- j) pour chaque bâtiment principal, la partie de la cour avant qui est délimitée par le prolongement des murs latéraux doit demeurer libre de tout autre bâtiment, de façon à ce qu'aucun bâtiment ne vienne masquer une façade avant et que cette dernière demeure entièrement visible de la rue;
- k) la distance minimale devant séparer les bâtiments les uns des autres est équivalente à la hauteur du bâtiment le plus élevé sans jamais être inférieure à 10 mètres, sauf si les bâtiments sont jumelés ou en rangée, auquel cas cette norme d'espacement s'applique aux ensembles de bâtiments contigus ainsi créés;
- l) les marges minimales de recul, qui se calculent alors par rapport aux limites du terrain qui regroupe l'ensemble des lots, sont de 15 mètres en cour avant et de 6 mètres en cours latérales et arrière;
- m) les perrons, balcons et patios ne peuvent empiéter de plus de 1,8 mètre dans les marges minimales de recul;
- n) les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont la brique ou la pierre;
- o) l'indice maximum d'occupation du sol est respecté en considérant simultanément la superficie de tous les bâtiments principaux par rapport à la superficie du terrain;
- p) toutes les autres normes du présent règlement sont respectées.

6.2.3 Lot d'angle ou transversal

Pour tout lot d'angle ou transversal, la marge de recul avant prescrite doit être observée non seulement en cour avant, mais également pour toute cour donnant sur une rue.



6.2.4 Activités commerciales à risque

Pour toute activité commerciale qui, de l'avis de la municipalité, présente un risque majeur pour la santé ou la sécurité publique à cause des substances ou des produits qu'elle utilise ou vend, une analyse de risque produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec devra déterminer les caractéristiques optimales des écrans-tampons et des bandes non exploitées, ces dernières devant avoir au moins 30 mètres de profondeur.

Aucune activité commerciale présentant un risque pour la sécurité publique n'est autorisée dans les zones où des usages résidentiels ou institutionnels sont permis.

6.3 NORMES ESTHÉTIQUES**6.3.1 Niveau du rez-de-chaussée**

Le niveau du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment.

6.3.2 Apparence des fondations

Sur la façade et tout mur extérieur qui donne sur une rue, y compris les murs d'escaliers extérieurs, toute fondation doit être recouverte de crépi ou d'un matériau de finition en maçonnerie, à partir du sol jusqu'à une hauteur maximale de 30 centimètres. Le matériau de revêtement employé sur le mur extérieur doit recouvrir toute partie de fondation située à plus de 30 centimètres du sol.

6.3.3 Matériaux de revêtement extérieur

Les prescriptions de l'article 5.2 « Matériaux de revêtement extérieur » du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment principal.

6.3.3.1 Nouveaux bâtiments

Dans les zones HU-101, HU-107, HU-108 et HU-112, tous les murs extérieurs d'un nouveau bâtiment principal doivent être principalement recouverts des matériaux suivants : briques, pierres ou maçonnerie d'imitation de briques ou de pierres. L'emploi de clin de vinyle ou d'aluminium, de clin synthétique (« canexel » ou similaire) est prohibé, y compris pour les insertions décoratives.

Dans les autres zones, l'obligation d'utiliser les matériaux mentionnés à l'alinéa précédent se limite aux murs du rez-de-chaussée. Quant à la partie des murs extérieurs située au-dessus du rez-de-chaussée, elle peut être revêtue du même matériau de maçonnerie que le rez-de-chaussée et/ou d'un seul matériau choisi parmi le clin de bois, de vinyle ou d'aluminium, le clin synthétique (« canexel » ou similaire), le stuc ou l'agrégat.

Tout matériau de maçonnerie recouvrant un mur extérieur doit être prolongé, sur toute sa hauteur, sur une distance d'au moins 60 centimètres sur le coin extérieur de tout mur adjacent.

Tous les murs extérieurs doivent être revêtus avec au moins un des matériaux employés sur la façade du bâtiment.

6.3.3.2 Bâtiments existants

Dans le cas d'un bâtiment principal existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, au moins 60 % de la façade doit être recouvert d'un seul des matériaux suivants : maçonnerie, stuc, agrégat, clin de bois, clin de vinyle, clin d'aluminium ou clin synthétique (« canexel »).

Un deuxième matériau, choisi parmi les précédents, peut recouvrir jusqu'à 40 % de la façade.

Aucun bâtiment principal ne peut être revêtu de plus de 2 différents matériaux, incluant la maçonnerie, mais hormis les parements autour des ouvertures.

6.3.3.3 Toiture

La toiture de tout bâtiment principal ne peut être composée que de bardeaux d'asphalte, de cèdre, de tuiles d'ardoise, de tuiles d'argile, de métal émaillé, de cuivre ou de gravillon.

6.3.3.4 Uniformité des matériaux en cas de réparation

En cas de réparation, de modification ou d'ajout de matériaux de revêtement sur les murs extérieurs ou la toiture, les matériaux réparés, modifiés ou ajoutés doivent être de même nature, de même couleur, de même disposition et de même qualité que les matériaux demeurant en place.

Nonobstant l'alinéa précédent, d'autres modes de réparation, de modification ou d'ajout de matériaux de revêtement peuvent être autorisés en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

6.3.4 Espace de rangement intégré à un abri d'auto

Un seul espace de rangement peut être construit à même un abri d'auto, à la condition qu'il soit situé sur l'élévation latérale de l'abri, que sa hauteur et sa largeur n'excèdent pas 2,5 mètres et que sa profondeur n'excède pas 60 centimètres.

L'espace de rangement doit être revêtu de l'un des matériaux employés sur le bâtiment principal.

6.3.5 Transformation d'un abri d'auto en garage

Tout abri d'auto peut être transformé en garage intégré à l'enveloppe architecturale d'une résidence unifamiliale.

Dans le cas d'une résidence jumelée ou contiguë reliée à la résidence voisine par un abri d'auto, ce dernier peut également être transformé en garage intégré même s'il n'existe aucune marge de recul latérale.

Dans tous les cas, les plans d'architecture du projet de transformation doivent être approuvés par un architecte ou un technologue en architecture, notamment en ce qui concerne la prévention des risques de propagation d'incendie.

6.3.6 Transformation d'un garage ou d'un abri d'auto en habitation

La transformation, à des fins d'habitation, d'un garage intégré à une résidence ou d'un abri d'auto, est autorisée si les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal sont respectées.

La porte de garage doit être remplacée par une façade sans discontinuité avec la façade de la résidence, munie d'une fenestration harmonisée et bénéficiant du même traitement architectural.

La partie de la cour avant située devant l'ancien garage doit être paysagée sans discontinuité avec le reste de la cour avant, sauf pour l'espace de stationnement, lequel ne peut être situé à moins de 1,5 mètre du bâtiment afin de paysager l'espace libre adjacent au bâtiment.

6.3.7 Porte d'accès à un garage intégré

Toute porte destinée à permettre aux personnes d'accéder à l'intérieur d'un garage doit être située sur le mur arrière ou latéral du bâtiment.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est permis d'aménager en façade du bâtiment une porte donnant accès au garage lorsque plus de la moitié de la superficie des murs latéraux et arrière du garage se situe sous le niveau du sol fini.

6.4 SAILLIES**6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés**

Les avant-toits, corniches, auvents, marquises, murs, murets décoratifs et porches sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement dans la cour n'excède pas 1 mètre. L'empiètement maximal d'un auvent amovible est cependant porté à 5 mètres pour une terrasse commerciale.

Les balcons, perrons, galeries, vérandas et leurs escaliers sont autorisés dans les cours avant et arrière, à la condition que leur empiètement dans la cour n'excède pas 2 mètres s'ils sont situés en cour avant et 3 mètres s'ils sont situés en cour arrière.

Les porte-à-faux sont également autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 60 centimètres.

Tout muret rattaché au bâtiment principal doit respecter la marge de recul minimale prescrite pour ledit bâtiment.

6.4.2 Fenêtres en baie

Les fenêtres en baie sont autorisées dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 60 centimètres.

6.4.3 Cheminées intégrées

Les cheminées d'au plus 2,44 mètres de largeur intégrées au bâtiment principal sont autorisées dans les cours latérales et arrière, à la condition que leur empiètement n'excède pas 60 centimètres et qu'elles soient revêtues du même matériau que le mur extérieur du rez-de-chaussée.

6.4.4 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre. Tous les escaliers extérieurs doivent être localisés à plus de 2 mètres des lignes du terrain.

Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont prohibés, sauf à l'arrière des bâtiments commerciaux et institutionnels.

6.4.5 Balcons obligatoires pour les habitations multifamiliales

Dans les habitations comprenant plusieurs logements, chaque logement situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée qui n'a pas un accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur d'au moins 3 mètres carrés.

**CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS
COMPLÉMENTAIRES**

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Utilisation subsidiaire

Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un bâtiment résidentiel principal implanté sur le même terrain, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils en sont un prolongement subsidiaire, normal et logique.

7.1.2 Prohibitions

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

Aucun bâtiment complémentaire n'est autorisé en accompagnement d'un usage non-résidentiel.

Aucun garage détaché du bâtiment principal n'est autorisé.

Aucun bâtiment complémentaire ne peut être muni d'une porte de garage.

7.1.3 Dimensions

La hauteur maximum des bâtiments complémentaires est de 3,7 mètres, hormis les éléments décoratifs pouvant être installés sur les toits ou les corniches.

7.1.4 Superficie

Aucun cabanon, remise à jardin ou serre ne peut excéder une superficie maximale de 11,2 mètres carrés.

Les autres bâtiments complémentaires peuvent atteindre une superficie maximale de 15 mètres carrés, si lesdits bâtiments complémentaires accompagnent une habitation unifamiliale isolée. Dans tous les autres cas, la superficie maximale est limitée à 11,2 mètres carrés.

7.1.5 Nombre

Le nombre maximal de bâtiments complémentaires implantés sur un même terrain est de 2 bâtiments, dont un maximum d'une seule remise ou cabanon. Le nombre maximum est majoré à 3 bâtiments lorsque la superficie du terrain excède 1800 mètres carrés. Toutefois, dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée, un seul bâtiment complémentaire est autorisé.



7.1.6 Matériaux de revêtement extérieur

Les bâtiments complémentaires ne peuvent pas être revêtus de matériaux prohibés par l'article 5.2.

Les remises à jardin métalliques sont prohibées.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute serre doit être revêtue de verre ou de plastique rigide (plexiglas).

7.1.7 Toiture

La toiture d'un cabanon ou d'une remise à jardin ne doit pas excéder de plus de 60 centimètres le point de jonction avec les murs qui la supportent.

La pente et le revêtement de toiture de tout bâtiment complémentaire doivent être semblables à ceux du bâtiment principal.

7.2 LOCALISATION

7.2.1 Localisation

Il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans les cours avant ou latérales.

7.2.2 Marges minimales de recul

Aucun point de la bordure du toit d'un bâtiment complémentaire ne peut être situé à moins de 60 centimètres des limites du lot.

Si la cour arrière devant recevoir un bâtiment complémentaire donne sur une rue, ce bâtiment complémentaire doit être éloigné de l'emprise de rue d'une distance équivalente à la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.

7.2.3 Distance d'espacement

Sur un même terrain résidentiel, un espace minimum de 3 mètres doit demeurer libre autour de chaque bâtiment complémentaire, incluant les solariums et les abris pour spas, ainsi qu'entre chacun de ceux-ci et le bâtiment d'habitation.

Aucun mur, élément structural ou assemblage de matériaux ne doit relier les bâtiments complémentaires les uns aux autres ou à un bâtiment principal.



CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES**8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité.

8.2 IMPLANTATION**8.2.1 Localisation****8.2.1.1 Cour avant**

Seuls les luminaires, les boîtes postales sans identification commerciale, bancs, enseignes, bassins d'eau ornementaux, les installations d'éclairage et de sécurité, les constructions souterraines sans accès extérieur, sont autorisés dans les cours avant, ainsi que tout ouvrage exigé par le présent règlement.

8.2.1.2 Cour latérale

Sous réserve du 2^o alinéa, seuls les bassins d'eau ornementaux, les installations d'éclairage et de sécurité, les constructions souterraines sans accès extérieur, les clôtures, les compteurs d'électricité et autres équipements de transmission d'énergie ou de communications, les piscines, les terrasses, les patios, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue d'une hauteur maximale de 1,85 mètre, les armoires de rangement en plastique, les thermopompes, les bonbonnes de gaz, les jardins, les potagers, les tonnelles et les pergolas de 12 mètres carrés et moins sont autorisés dans les cours latérales, ainsi que tout ouvrage exigé par le présent règlement.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, les accessoires suivants sont prohibés dans la partie avant de la cour latérale d'un terrain résidentiel, c'est-à-dire la partie de la cour latérale qui est située en avant d'une ligne imaginaire qui traverse la résidence en passant par son point central, lequel est situé à égale distance des points les plus éloignés des fondations qui supportent les murs extérieurs avant et arrière du rez-de-chaussée, ladite ligne se prolongeant jusqu'à la limite latérale du lot de manière perpendiculaire au mur latéral du bâtiment : les clôtures, les piscines, les équipements de jeux, les terrasses surélevées de plus de 0,5 mètre, les armoires de rangement en plastique, les thermopompes, les compresseurs de climatisation non-portatifs, les bonbonnes de gaz et les pergolas.



8.2.1.3 Cour arrière

Les accessoires autorisés dans les cours avant et latérales sont autorisés en cour arrière. Tout autre accessoire non mentionné est autorisé dans la cour arrière, à l'exception des accessoires spécifiquement prohibés suivants : les cordes à linge et les enseignes, ainsi que les pergolas de plus de 12 mètres carrés et tout accessoire qui n'est pas conçu pour accompagner l'usage principal autorisé sur le terrain.

Les sèche-linge portatifs sont autorisés dans les cours arrières.

8.2.2 Marges minimales de recul

Les accessoires doivent être éloignés de toute ligne de lot selon les marges minimales de recul suivantes :

- Spas, piscines et équipements connexes : 1,5 mètre
- Terrasses et patios résidentiels : 1,5 mètre
- Bassins d'eau ornementaux : 2 mètres en cour avant et 1,5 mètre dans les autres cours
- Foyers : 5 mètres
- Thermopompe : 1,5 mètre
- Paniers de basket-ball sur pied : 1,5 mètre de la chaussée
- Tous les autres accessoires, à l'exclusion des clôtures : 2 mètres, sous réserve de dispositions spécifiques plus exigeantes prescrites par le présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, si la cour latérale ou arrière devant recevoir un accessoire hors-sol donne sur une rue, cet accessoire doit être éloigné de l'emprise de rue d'une distance équivalente à 50 % de la marge avant prescrite pour le bâtiment principal, sauf si l'accessoire est une piscine creusée ou une clôture.

8.2.3 Dissimulation

Les équipements de service, les éléments mécaniques et les transformateurs électriques ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation.

8.3 ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES

En sus de toute autre disposition applicable par le présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne et affiche, existante ou projetée.

8.3.1 Affichage prohibé

Les enseignes et affiches suivantes sont prohibées :

- 1- une enseigne mobile ou amovible excédant 0.5 mètre carré, ou une enseigne mobile installée en permanence;
- 2- une enseigne pivotante ou rotative;
- 3- une enseigne comportant un dispositif sonore;
- 4- une enseigne diffusant un message variable ou une image animée;
- 5- un dispositif lumineux qui n'est pas dirigé exclusivement sur l'enseigne, ou un dispositif lumineux de couleur rouge, verte ou jaune situé à moins de 60 mètres d'une intersection, ou un dispositif dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage, ou une enseigne lumineuse à éclats ou clignotante, ou projetant une luminosité éblouissante, ou employant un gyrophare;
- 6- une enseigne empiétant, au sol ou au-dessus du sol, sur l'emprise d'une voie publique, d'un parc ou de toute autre propriété publique;
- 7- une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors-toit, sur un escalier ou sur un bâtiment complémentaire;
- 8- une enseigne fixée sur un bâtiment et obstruant, en tout ou en partie, une fenêtre, une porte, une issue, ou masquant une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche, un toit ou un ornement architectural;
- 9- une enseigne fixée ou peinte directement sur un véhicule stationné en permanence ou un véhicule circulant à des fins publicitaires, une remorque, un wagon, un arbre, une clôture, une marquise, un belvédère, une muraille, un poteau de services publics;
- 10- une enseigne peinte directement sur un mur de bâtiment;
- 11- une enseigne qui n'est pas conçue selon des méthodes éprouvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux.



8.3.2 Affichage autorisé

Les affiches et enseignes suivantes sont autorisées et ne requièrent pas de certificat d'autorisation. Elles doivent cependant respecter les dispositions générales de l'article précédent et les normes spécifiques ici mentionnées :

- 1- une enseigne, affiche, banderole, oriflamme, émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire), ou se rapportant à une élection ou une consultation publique, ou prescrite par la loi;
- 2- une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris une enseigne, une affiche ou un signal se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires à la condition que leur aire n'excède pas 0,5 mètre carré et que leur installation n'excède pas 3 mètres de hauteur;
- 3- les enseignes et inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition que n'y apparaisse aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats;
- 4- les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducatif ou religieux;
- 5- une enseigne d'identification professionnelle non lumineuse, ou lumineuse à réflexion, disposée à plat sur le mur d'une résidence unifamiliale au-dessous du niveau du plafond du rez-de-chaussée, et indiquant un nom, une adresse, une profession à la condition qu'elle n'excède pas 0,20 mètre carré;
- 6- les enseignes ou affiches non lumineuses à caractère temporaire suivantes :
 - a) une affiche ou enseigne visant la vente ou la location d'un logement et qui satisfait toutes les conditions suivantes :
 - la surface de l'enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - l'enseigne est située sur le lot occupé par le logement à vendre ou à louer;
 - il n'y a qu'une seule enseigne visant ce logement;
 - l'enseigne est enlevée dans les 5 jours qui suivent la vente ou la location.
 - b) une enseigne d'un maximum de 7 mètres carrés, située sur un chantier de construction pendant la durée des travaux à la condition qu'une seule enseigne ne soit disposée sur le terrain, et qu'elle soit enlevée dans les 5 jours qui suivent la fin des travaux;
 - c) une enseigne annonçant le développement d'un nouveau secteur résidentiel, à la condition que l'aire de l'enseigne n'excède pas 10 mètres carrés, que sa hauteur d'installation n'excède pas 5 mètres, qu'elle ne soit éclairée que par réflexion, qu'il n'y ait qu'une seule enseigne dans tout le secteur à développer et qu'elle soit enlevée dans les 5 jours suivant la construction du dernier bâtiment;

- d) une enseigne identifiant une maison modèle, à la condition que l'aire de l'enseigne n'excède pas 1 mètre carré, que sa hauteur n'excède pas 1,5 mètre, qu'elle ne soit éclairée que par réflexion et qu'elle soit enlevée dans les 5 jours suivant la vente de la maison;
- 7- les enseignes situées à l'intérieur d'une vitrine à la condition qu'elles ne clignotent pas et que le lettrage néon, le cas échéant, répond aux conditions suivantes :
 - a) le lettrage néon indique seulement le nom du commerce et des marques de commerce;
 - b) le lettrage néon est placé dans le haut de la vitrine et n'en occupe pas plus de 20 %, jusqu'à concurrence de 60 centimètres de hauteur et de 1,5 mètre de largeur;
 - c) aucun fil ou dispositif d'alimentation électrique ne doit être apparent de l'extérieur.
- 8- les numéros civiques, à la condition que leur taille ne soit pas inférieure à 8 centimètres, ni supérieure à 20 centimètres.

8.3.3 Normes d'enseignes

Toute enseigne qui ne satisfait pas les conditions énoncées par l'article 8.3.2 doit respecter les normes des articles suivants et les dispositions de l'article 8.3.1.

8.3.3.1 Localisation et implantation

Aucune enseigne ne peut être implantée à moins de 2 mètres de toute ligne de lot.

Dans une zone résidentielle, les enseignes doivent être installées à plat sur le mur extérieur du bâtiment.

Dans une zone commerciale ou institutionnelle, elles peuvent aussi être installées sur un muret, sur un poteau ou un socle dans une cour adjacente à la rue.

Aucune enseigne commerciale ne peut être installée sur un autre terrain que celui occupé par l'établissement qui s'annonce.

8.3.3.2 Nombre

Une seule enseigne à plat peut être installée pour chaque établissement commercial, sur l'un ou l'autre des murs extérieurs du bâtiment commercial.

Une seule enseigne ou module d'enseignes peut être installé sur un muret, un poteau ou un socle, dans une seule des cours donnant sur une rue, et ce, pour chaque bâtiment commercial, que celui-ci ne compte qu'un seul ou plusieurs établissements commerciaux.



8.3.3.3 Matériaux et couleurs

Toute enseigne doit être fabriquée de bois teint, peint ou verni, de bronze, de maçonnerie ou de métal peint, ou de plastique, de plexiglas ou de tout autre matériau synthétique. Le support doit être fabriqué de bois teint, peint ou verni, de maçonnerie, d'aluminium ou de métal peint.

Un nombre maximal de 4 couleurs est autorisé pour l'ensemble des enseignes installées sur un terrain et sur le bâtiment qui y est érigé.

8.3.3.4 Écriture et contenu

Les enseignes ne peuvent comprendre que le nom des établissements avec leurs sigles ou logos.

Toutes les écritures doivent être exemptes de fautes d'orthographe ou grammaticales et être conformes au bon usage de la langue d'affichage.

8.3.3.5 Éclairage

La source lumineuse doit être disposée de telle sorte qu'aucune lumière ne soit projetée hors du terrain de l'enseigne.

8.3.3.6 Vitrines

Des affiches et enseignes peuvent être installées à l'intérieur des vitrines d'un établissement commercial, à la condition que leur surface totale n'excède pas 25 % de la superficie de la vitrine incluant, le cas échéant, le lettrage néon.

8.3.4 Entretien et enlèvement des enseignes et des affiches

Les enseignes doivent être convenablement entretenues et nettoyées et tout bris doit être réparé dans les 8 jours suivants.

Toute enseigne ou affiche doit être enlevée dans les 30 jours de la cessation définitive d'une activité commerciale, ou, si tel est le cas, dans les 5 jours suivant l'événement, la vente, la location ou les travaux annoncés.

8.4 PISCINES

Pour les fins du présent règlement, est considéré comme une piscine tout bassin intérieur ou extérieur, creusé, hors-terre ou semi hors-terre, permanent ou temporaire, fixe ou portatif, rigide ou gonflable, conçu ou non pour la baignade et ayant une profondeur d'eau de 46 centimètres ou plus. Pour les fins d'application des présentes dispositions, un spa est donc considéré comme une piscine.

8.4.1 **Localisation et implantation**

Une piscine, incluant ses accès, sa terrasse, sa promenade (surélevée ou non), ses équipements et ses accessoires hors-sol, son système de filtration et de chauffage, ne peut être implantée que dans la cour arrière ou dans la partie de la cour latérale, conformément aux dispositions des articles 8.2.1.2 et 8.2.1.3.

Toute piscine, incluant les éléments d'accompagnement précités, doit être située à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot, à au moins 3 mètres de toute emprise de rue, à au moins 2 mètres de tout bâtiment principal (sauf s'il s'agit d'un spa) et de tout autre accessoire ou bâtiment complémentaire.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins 2 mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en-dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

Aucune piscine privée ne peut occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite.

8.4.2 **Enceinte de sécurité****8.4.2.1** **Obligation et hauteur**

Toute piscine doit être complètement entourée d'une enceinte de sécurité distincte de la piscine, composée d'une clôture ou d'un mur d'enceinte d'une hauteur minimale de 1,2 mètres au dessus du niveau du sol.

8.4.2.2 **Distance**

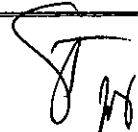
Aucun élément de l'enceinte de sécurité ne doit être situé à moins de 1 mètre des rebords de toute piscine extérieure.

8.4.2.3 **Composants et matériaux**

Un talus, une haie, une rangée d'arbres ou un mur de soutènement ne constituent pas des composants acceptables d'une enceinte de sécurité.

Toute enceinte de sécurité doit être fabriquée de matériaux de conception industrielle qui sont destinés à cette fin. Le métal doit être traité contre la corrosion, alors que le bois doit être traité contre la pourriture et les termites.

Les matériaux de conception acérée ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés, incluant la tôle, le fil de fer, ou la maille de chaîne à terminaisons barbelées.



8.4.2.4 Conception et assemblage

Les matériaux doivent être conçus et assemblés de façon à ne comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 centimètres ou plus, y compris pour les mailles d'une clôture de maille de chaîne.

La distance entre le sol et l'enceinte de sécurité ne doit pas être supérieure à 5 centimètres;

L'enceinte de sécurité doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper; elle ne doit pas comporter d'éléments latéraux qui pourraient en faciliter l'escalade.

8.4.2.5 Verrouillage passif

Toute porte ou barrière donnant accès à l'intérieur de l'enceinte de sécurité doit être munie d'un mécanisme qui en assure la fermeture et le verrouillage sans intervention manuelle ou action délibérée.

Ce mécanisme doit être placé le plus haut possible du côté intérieur de la porte ou de la barrière, mais jamais à moins de 15 centimètres de son sommet.

8.4.2.6 Contrôle des accès d'une piscine hors terre

Toute échelle ou tout escalier amovible donnant accès à une piscine hors-terre doit être relevé ou enlevé de façon à interdire l'accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas sous surveillance.

Si une promenade, une passerelle, une galerie, un balcon ou une terrasse permet d'accéder directement à une piscine hors-terre, que ce soit à partir du sol ou de la maison, l'accès à la piscine doit être empêché par une clôture d'une hauteur minimale de 90 centimètres et dont la barrière sera dotée d'un mécanisme de fermeture et de verrouillage fonctionnant sans intervention manuelle ou action délibérée.

8.4.2.7 Verrouillage des spas

Tout spa doit être recouvert d'un couvercle verrouillé lorsqu'il n'est pas en cours d'utilisation.

8.4.2.8 Dissimulation des équipements et accessoires

Aucun tuyau de vidange ne doit être déposé sur le sol, sauf pendant une vidange.

En l'absence d'une enceinte de sécurité distincte de la piscine, les accessoires, les équipements et les échelles ne doivent pas être visibles de la rue ou d'une voie piétonnière.

8.4.3 Autres normes de sécurité

8.4.3.1 Promenade

Toute surface de promenade installée en bordure d'une piscine doit être d'une largeur minimale de 60 centimètres, parfaitement de niveau, drainée adéquatement et recouverte d'un matériau antidérapant.

Toute piscine creusée doit être entourée d'une telle promenade, touchant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre.

8.4.3.2 Tremplin et glissoire

Toute piscine dont la profondeur d'eau n'atteint pas 3 mètres ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire;

Une piscine dont la profondeur d'eau atteint 3 mètres peut être munie d'un tremplin ou d'une glissoire, à la condition que l'équipement soit installé à moins de 1 mètre de la surface de l'eau et au-dessus de la partie la plus profonde.

8.4.3.3 Accessoires de sécurité

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Toute piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) une perche électriquement isolée ou non conductrice, d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- c) une trousse de premiers soins.

8.4.3.4 Clarté de l'eau, dôme

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps, sauf si la piscine est recouverte d'une toile de protection hivernale.

Toute piscine accessible après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

Aucune piscine ne peut être recouverte d'un dôme, opaque ou translucide.

8.4.4 **Remblayage**

Lors du remblayage de l'excavation d'une piscine, seule l'utilisation de matériau granulaire compacté est autorisée. L'emploi de matériaux de construction ou de déchets solides est prohibé.

Une clôture temporaire de sécurité doit être utilisée pendant toute la durée des travaux de remblayage.

8.5 **CLÔTURES**

8.5.1 **Localisation**

Sur les terrains résidentiels, les clôtures sont prohibées dans les cours avant. Elles ne sont autorisées que dans les cours arrières et dans la partie arrière des cours latérales, selon les dispositions des articles 8.2.1.2 et 8.2.1.3.

Si une cour latérale ou arrière donne sur une rue, toute clôture de maille de chaîne qui longe la rue doit être dissimulée par une haie opaque de même hauteur.

8.5.2 **Hauteur**

La hauteur minimale de toute clôture est de 1,2 mètre et sa hauteur maximale est de 1,85 mètre.

Si elle longe une rue, toute clôture de plus de 1,2 mètre de hauteur doit être dissimulée par une haie opaque de même hauteur.

Autour d'un terrain de tennis situé en zone institutionnelle, la hauteur maximale d'une clôture est de 3,7 mètres.

8.5.3 **Marge de recul et distance d'espacement**

Aucune clôture ne peut être implantée à moins de 0,5 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation, incluant le trottoir et l'accotement ou le fossé, ni à moins de 3 mètres de toute borne-fontaine.

8.5.4 **Matériaux**

Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle non émaillée ou sans motif, le fil barbelé, la broche à poulailler, le treillis de métal, de plastique ou de bois, ainsi que les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés.

La maille de chaîne (type « Frost ») n'est autorisée que sur les terrains occupés par une école, un terrain de jeux, un parc, un commerce ou un bâtiment d'utilité publique. Elle est toutefois autorisée en cours arrière ou latérale d'une résidence, à la condition d'être recouverte de vinyle. Si la cour donne sur une rue, cette clôture doit être masquée par une haie.

Toute clôture de maille de chaîne (type « Frost ») doit être construite en utilisant les montants tubulaires et les attaches manufacturées à cet effet.

Les blocs de ciment disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont prohibés.

8.5.5 **Apparence et entretien**

Les clôtures doivent être maintenues en bon état à l'année longue et être constituées d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes, vernies ou teintes et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

8.6 **CONTENEURS À DÉCHETS**

Sauf sur un chantier de construction, aucun conteneur à déchets de plus de 3 mètres cubes ne doit être visible d'une voie de circulation.

Tout conteneur à déchets doit être muni d'un couvercle fermé en permanence.

8.7 THERMOPOMPES, CLIMATISEURS ET BONBONNES DE GAZ

Les thermopompes, les compresseurs de climatisation non-portatifs et les bonbonnes de gaz ne peuvent être installés que dans la cour arrière ou dans la partie arrière de la cour latérale conformément aux dispositions des articles 8.2.1.2 et 8.2.1.3. Ces équipements doivent être complètement dissimulés par un écran visuel formé de conifères ou d'une clôture.

Si le terrain visé est adjacent à un parc, une rue ou un sentier piétonnier, la cour latérale devant recevoir une thermopompe est celle donnant sur le parc, la rue ou le sentier piétonnier, à moins que la thermopompe installée en cour latérale ne soit entourée d'un écran acoustique abaissant le niveau de bruit sous le maximum autorisé par le règlement municipal.

Les réservoirs de combustible utilisés à des fins commerciales ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à l'exercice de l'usage principal, que leurs dimensions les plus importantes sont orientées horizontalement, et que leur hauteur n'excède pas 1,5 mètre.

8.8 INSTALLATION D'ÉNERGIE SOLAIRE

Les panneaux solaires et autres dispositifs d'énergie solaire doivent être installés à plat sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment, c'est-à-dire la partie du toit qui est située en arrière d'une ligne imaginaire qui traverse le bâtiment en passant par son point central, lequel est situé à égale distance des points les plus éloignés du toit, ladite ligne se prolongeant jusqu'à la limite latérale du toit de manière perpendiculaire au mur latéral du bâtiment.

8.9 ANTENNES

Les antennes non paraboliques doivent être rattachées au mur arrière du bâtiment principal et ne doivent pas excéder de plus de 4,6 mètres la hauteur de ce bâtiment.

Les antennes paraboliques ne peuvent être installées que sur un bâtiment principal et leur diamètre ne doit jamais excéder 0,75 mètre. Aucune antenne parabolique ne doit être installée sur le mur avant ou la corniche avant d'un bâtiment principal.

La hauteur de toute antenne parabolique ne peut excéder de plus de 1 mètre la surface sur laquelle elle est installée.

Toute antenne parabolique doit être dissimulée le mieux possible des vues exercées à partir de la rue, notamment en utilisant les composantes architecturales du bâtiment ou un écran végétal. Le choix de la localisation définitive de l'antenne doit être déterminé en considérant les contraintes techniques reliées à la réception des signaux et aux caractéristiques architecturales et paysagères permettant de dissimuler l'antenne.

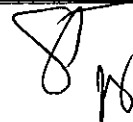
8.10 FILS DE TRANSMISSION

Aucun fil permanent de transmission d'énergie, de communications, ou servant à des fins d'utilité publique ne peut être suspendu le long ou à travers les terrains, les rues, les allées, les boisés, les places publiques. Tous les fils doivent être installés dans des conduits souterrains.

8.11 ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Tous les équipements des compagnies de services publics dont la largeur, la hauteur ou la profondeur excède 1,5 mètre doivent être installés dans un bâtiment principal ou être enfouis sous terre.

Dans les zones commerciales ou institutionnelles, ces équipements peuvent être installés sur le sol, mais à la condition d'être entourés d'une haie opaque ayant une hauteur entre 2 et 2,5 mètres.



CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES**9.1 STATIONNEMENT HORS-RUE****9.1.1 Aires de stationnement****9.1.1.1 Obligation**

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

9.1.1.2 Compensation financière

Malgré l'article 9.1.1.1, le Conseil peut exempter complètement ou partiellement de l'obligation d'aménager et de maintenir des cases de stationnement requises pour un usage non-résidentiel, moyennant le paiement, par le requérant, d'un montant de 2 000 \$ pour la première case de stationnement manquante, 1 500 \$ pour la deuxième jusqu'à la cinquième, 1 000 \$ pour les suivantes.

Le produit de ce paiement est versé dans un fonds spécial destiné à l'achat ou à l'aménagement de terrains servant au stationnement public.

Le requérant doit aussi s'engager, par lettre adressée au Conseil, à payer annuellement, à la Ville, sa quote-part des frais d'entretien du stationnement encourus à compter de sa mise en opération, si cette aire de stationnement public est située à moins de 250 mètres de l'usage à desservir.

9.1.1.3 Éclairage

Toute aire de stationnement privée destinée à l'usage du public et à plus de 10 véhicules doit être éclairée avec une intensité moyenne de 5 lux afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers.

9.1.1.4 Aménagement

Toute aire de stationnement d'un commerce ou d'une institution doit être planifiée et aménagée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent hors de la rue.

9.1.1.5 Revêtement de sol

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement privée doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavé uni dans les 6 mois qui suivent la construction du bâtiment principal.

Le revêtement de sol ne peut être utilisé sur plus de 30 % de la cour avant d'une habitation unifamiliale isolée, ni sur plus de 50 % de la cour avant d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée.

9.1.1.6 Drainage

Si elle accompagne une habitation multifamiliale, toute aire de stationnement de plus de 56 mètres carrés ne doit pas être drainée vers la rue, mais plutôt être munie d'un puisard d'au moins 45 centimètres de diamètre pour chaque tranche de 3700 mètres carrés de surface de sol drainée.

9.1.1.7 Clôture, haie ou bordure

Toute aire de stationnement privée à l'usage du public et destinée à plus de 10 véhicules doit être entourée d'une haie de conifères opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et ponctuée d'arbres.

Toute aire de stationnement privée à l'usage du public doit être entourée d'une bordure continue de béton ou d'asphalte, de 15 centimètres de hauteur et située à moins de 1,2 mètre des lignes séparatives des terrains adjacents. Toutefois, ni clôture, ni bordure n'est exigée à la limite séparative d'un terrain de stationnement adjacent.

9.1.1.8 Localisation

Toute aire de stationnement, si elle accompagne une habitation, doit être située à l'intérieur du bâtiment ou, si elle est à l'extérieur du bâtiment, doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- 1) être perpendiculaire à la rue et localisée hors de la partie de la cour avant qui est située directement devant la façade du bâtiment (exception faite de la porte d'un garage);
- 2) être située en cour latérale seulement si le mur latéral du bâtiment comprend une porte de garage, où s'il y a un abri d'auto rattaché au mur latéral;
- 3) être conçue en forme de « U » en cour avant.

Toute aire de stationnement est prohibée en cour arrière.

Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement perpendiculaire à la rue peut être partiellement située devant la façade d'une résidence si la cour latérale a une largeur inférieure à 8,5 mètres. Dans ce cas, aucun point de l'aire de stationnement ne peut être situé à plus de 8,5 mètres de la limite latérale du lot.

Lorsqu'une ou des portes de garage sont intégrées à la façade d'une habitation, la largeur totale desdites portes ne doit jamais excéder 40 % de la largeur du mur de façade dans lequel elles sont intégrées.

9.1.2 Cases de stationnement**9.1.2.1 Dimensions**

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres.

9.1.2.2 Marge de recul

Toute case de stationnement accompagnant un usage résidentiel doit être située à au moins 1 mètre de la ligne avant. Dans le cas d'un usage non-résidentiel, la marge minimale de recul avant est de 3 mètres.

Toute case de stationnement accompagnant un usage résidentiel doit être située à au moins 1 mètre de la ligne latérale, sauf dans le cas d'habitation jumelées ou en rangée lorsque les cases de stationnement sont mitoyennes.

9.1.2.3 Nombre

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases.

- | | |
|---|---|
| - Habitation : | 1,5 case par logement |
| - Maison d'hébergement, foyer et centre d'accueil : | 1 case par 3 logements |
| - Clinique médicale, cabinet de consultation et bureau professionnel : | 1 case par 38 mètres carrés de plancher |
| - Bâtiment regroupant au moins 5 commerces : | 1 case par 23 mètres carrés de plancher |
| - Édifice du culte : | 1 case par 6 sièges fixes ou par 51 mètres carrés de plancher |
| - Aréna : | 1 case par 4 sièges fixes ou par mètre carré de superficie réservée aux spectateurs |
| - Terrain de golf : | 3 cases par trou, incluant celles prescrites pour le « club house » |
| - Centre culturel : | 1 case par 25 mètres de superficie de plancher |
| - Restaurant, bar, discothèque, terrasse, cinéma, salon mortuaire : | 1 case par 10 mètres carrés de plancher |
| - École : | 3 cases par salle de cours ou laboratoire ou 1 case par 170 mètres carrés de plancher |
| - Garderie (autre qu'en milieu familial) : | 1 case par 110 mètres carrés de superficie |
| - Commerce de détail et de service, usage public et institutionnel, non mentionné : | 1 case par 50 mètres carrés de plancher |
| - Autre non mentionné : | 1 case par 25 mètres carrés de plancher |

9.1.2.4 Allée et rangée de cases

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, selon l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes :



Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre)	Largeur de la case de stationnement (mètre)	Profondeur de la case de stationnement (mètre)	Profondeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètre)
0°	3,0 (sens unique)	2,4	7,6	5,5
30°	3,3 (sens unique)	2,6		8,5
45°	4 (sens unique)	2,6		10
60°	5,5 (sens unique)	2,6		11,8
90°	6,1 (sens unique)	2,6	6,1	12,2

Les allées de circulation pour une aire de stationnement accompagnant un usage non résidentiel doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

9.1.3 Allée d'accès

Toute allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1- Chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue par la cour avant ou latérale;
- 2- Les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour les habitations multifamiliales ou les commerces contigus;
- 3- La pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 %, ni débiter à moins de 1,5 mètre de la chaussée de la rue;
- 4- La largeur minimale d'une allée d'accès est de 3,65 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 5,5 mètres s'il s'agit d'un double sens;
- 5- La largeur maximale d'une allée d'accès est de 8,5 mètres;
- 6- Il ne peut y avoir plus de 2 allées d'accès donnant sur une même rue, sauf dans le cas de bâtiments commerciaux regroupant plus de 5 commerces et des bâtiments de plus de 2000 mètres carrés de superficie de plancher. Dans le cas d'une résidence bornée par plus d'une rue, une troisième allée d'accès est autorisée sur la rue située sur le côté de la résidence;
- 7- Si plusieurs allées d'accès sont requises, par exemple dans le cas des allées en « U », elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres;
- 8- La distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins de 10 mètres;
- 9- La distance devant séparer une allée d'accès de toute entrée piétonnière est de 3 mètres.

9.1.4 Stationnement prohibé

Tout véhicule doit être entièrement stationné sur une aire de stationnement conforme à la présente section 9.1.

9.1.5 Véhicules commerciaux et récréatifs

Sur tout terrain résidentiel, il est interdit de stationner plus d'un seul véhicule commercial ou récréatif sur une aire de stationnement.

Est également prohibé le stationnement de tout camion de plus de 2,5 mètres de hauteur ou de plus de 6 mètres de longueur, de toute remorque fermée, de tout véhicule industriel, incluant les véhicules-outils et la machinerie lourde, les tracteurs et les rétrocaveuses, de tout autobus ou minibus.

Le stationnement des véhicules récréatifs (roulottes, habitations motorisées, tentes-roulottes, bateaux, motoneiges) et des remorques est interdit dans l'aire de stationnement de tout bâtiment résidentiel ou commercial entre le 1er novembre et le 1er mai suivant.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les véhicules récréatifs de moins de 5 mètres de longueur et de 3 mètres de hauteur peuvent toutefois être stationnés ou entreposés dans les cours arrières ou latérales, entre le 1er novembre et le 1er mai suivant, qu'il y ait ou non une aire de stationnement.

Il est prohibé de stationner un véhicule récréatif à moins de 1,5 mètre d'une ligne de lot.

Les véhicules récréatifs ne peuvent être habités, ni le jour, ni la nuit.

9.1.6 Aires de chargement et de déchargement

9.1.6.1 Obligation

Tout bâtiment commercial de plus de 300 mètres carrés, modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

9.1.6.2 Localisation

Ces aires et les tabliers de manoeuvre afférents doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale du bâtiment, et être d'une superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

9.1.6.3 Conception

Ces aires et les tabliers de manoeuvre doivent être conçus de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. À cette fin, ils seront entourés d'une haie opaque ou accompagnés d'un aménagement paysager.



9.1.6.4 Revêtement de sol

Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et du tablier de manœuvre doivent être pavées.

9.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**9.2.1 À titre d'usage complémentaire à un usage non-résidentiel**

L'entreposage extérieur en accompagnement d'un usage non-résidentiel est prohibé.

9.2.2 À titre d'usage complémentaire à l'habitation

Sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel, seul est autorisé l'entreposage extérieur de bois de chauffage.

Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé sur une hauteur maximale de 1,5 mètre, et localisé dans la cour arrière ou dans la partie arrière de la cour latérale, c'est-à-dire la partie de la cour latérale qui est située en arrière d'une ligne imaginaire qui traverse la résidence en passant par son point central, lequel est situé à égale distance des points les plus éloignés des fondations qui supportent les murs extérieurs avant et arrière du rez-de-chaussée, ladite ligne se prolongeant jusqu'à la limite latérale du lot de manière perpendiculaire au mur latéral du bâtiment.

Tout entreposage sur un balcon, sur une galerie, ou à tout autre endroit susceptible d'encombrer ou de bloquer les issues d'un bâtiment principal est impérativement interdit.

9.3 LOGEMENTS ADDITIONNELS**9.3.1 Logement dans une cave**

L'aménagement ou l'occupation d'un logement indépendant dans une cave est interdit.

9.3.2 Logement dans un sous-sol

L'aménagement ou l'occupation d'un logement indépendant dans un sous-sol est interdit, sauf s'il s'agit d'un logement intergénérationnel conforme aux dispositions du présent règlement.

9.3.3 Logement intergénérationnel

Tout logement intergénérationnel doit être aménagé selon les prescriptions suivantes :

- a) Être situé dans une habitation unifamiliale isolée qui ne comprend aucun autre logement intergénérationnel;
- b) N'abriter qu'un maximum de 2 personnes, lesquelles doivent avoir un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal
- c) Avoir une superficie de plancher inférieure à celle du logement principal;
- e) Ne comporter aucune entrée en façade, en sus de l'entrée au logement principal, ni aucun numéro civique, aucune boîte aux lettres, ni aucune entrée de service pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel, ni aucune case de stationnement en sus de ce qui est autorisé pour une habitation unifamiliale isolée;
- f) Être conçu de façon à être relié en permanence au logement principal et pouvoir y être réincorporé lorsque le certificat d'autorisation prévu au règlement sur les permis et les certificats sera expiré.

9.3.4 Prohibition générale

Aucun logement ne peut être aménagé dans une construction qui n'est pas conçue à cette fin.

**CHAPITRE X : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS
ET AUX USAGES TEMPORAIRES****10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliqués par l'usage doivent être immédiatement enlevés.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

10.2 ABRIS D'HIVER ET CLÔTURES À NEIGE

Les abris d'hiver sont prohibés.

Les clôtures à neige sont prohibées dans toutes les zones du 15 avril au 1^{er} novembre suivant.

10.3 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES

L'exposition de produits horticoles pour fins de vente est autorisée sur le terrain d'un marché d'alimentation de façon temporaire, pour une période n'excédant pas 60 jours à tous les 12 mois. Les kiosques, comptoirs et roulottes d'utilité servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 20 novembre et le 6 janvier suivant.

La superficie du kiosque ne doit pas dépasser 15 mètres carrés. Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois.

L'exposition et la vente des produits ne peuvent se tenir à moins de 3 mètres des lignes avant, arrière et latérales du terrain. Cette marge de recul est portée à 10 mètres si le terrain adjacent est occupé par une résidence.

10.4 VENTES EXTÉRIEURES

Les ventes extérieures ne sont autorisées que sur les terrasses adjacentes aux bâtiments commerciaux et prévues à cet effet.

Les articles doivent être remisés à la fin de chaque journée de vente.

10.5 CIRQUES ET FOIRES

Les cirques, foires et manèges d'amusement sont autorisés dans les zones commerciales, et ce, pour une durée maximale de 7 jours.

10.6 ROULOTTES D'UTILITÉ

Une roulotte d'utilité servant de bureau des ventes ou d'information peut être implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction, une activité d'information touristique ou communautaire, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- a) une seule roulotte peut être implantée par terrain;
- b) la roulotte n'est pas utilisée à des fins d'habitation ou d'entreposage;
- c) la roulotte repose sur des roues ou autres supports amovibles;
- d) la roulotte ne peut être localisée à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- e) dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction, la période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction initial;

CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ASPECT NATUREL ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1.1 Propreté et entretien des terrains, des ravins et des sentiers piétonniers

Tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et ses usages en bon état de propreté et de conservation, tel que décrit aux paragraphes suivants :

- a) Tous les terrains occupés ou non, incluant les ravins et les sentiers piétonniers reliant les parcs et les boisés de la ville, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de branches, de broussailles, de mauvaises herbes, de débris végétaux, de papier, de bouteille, de matériaux hétérogènes de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritrus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.
- b) Il est défendu de laisser sur un terrain, y compris lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances inflammables.
- c) La végétation de tous les terrains doit être entretenue convenablement, incluant la tonte de la pelouse et l'émondage sécuritaire des arbres.
- d) Il est strictement défendu d'endommager, d'émonder ou de couper un arbre ou un arbuste situé sur la propriété publique.
- e) Les ravins et les fossés pluviaux longeant les rues doivent demeurer libres de toute matière, débris, substance et de tout aménagement paysager risquant d'entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement. Leur fond et leurs parois peuvent être recouverts de gazon, de fleurs ou de perrés.
- f) Les dispositions précédentes s'appliquent également aux emprises publiques que les propriétaires riverains ont aménagés à leur convenance afin d'en jouir.

11.1.2 Préservation de la couverture végétale et de la topographie des terrains

Aucun enlèvement de la couverture végétale, ni aucun décapage du sol, ni aucune modification d'un élément caractéristique de la topographie tels que ravins, collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être effectué par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville.

Aucune modification de la topographie naturelle d'un terrain ne peut être réalisée à la seule fin de rehausser ou d'abaisser le niveau d'un bâtiment.

11.1.3 Circonstances d'abattage des arbres

Tout arbre peut être abattu pour rendre possible la réalisation de travaux ou l'implantation d'usages conformes aux règlements. Il est ainsi permis de couper les arbres situés à moins de 3 mètres d'une piscine et à moins de 1 mètre de tout bâtiment complémentaire ou de tout accessoire. Dans de telles circonstances, l'arbre abattu n'a pas à être remplacé.

Toutefois, lorsqu'un arbre est abattu en vertu des circonstances a) à d) ci-dessous énoncées, il doit être remplacé, dans les 6 mois qui suivent l'abattage, par un arbre mentionné à l'article 11.1.4 et ayant un diamètre minimal de 5 centimètres mesuré à 1,4 mètre de la base du tronc :

- a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie mortelle ou incurable;
- b) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) L'arbre empêche la croissance des arbres voisins
- d) L'arbre cause des dommages importants à la propriété privée ou publique;

Lorsqu'un arbre est abattu dans d'autres circonstances que les circonstances énoncées au 1^{er} et au 2^o alinéa, il doit être remplacé, au plus tard dans les 6 mois suivants, par 2 arbres mentionnés à l'article 11.1.4 et ayant un diamètre minimal de 10 centimètres mesuré à 30 centimètres de la base du tronc.

Nonobstant l'alinéa précédent, aucun pin d'un diamètre de plus de 30 centimètres mesuré à une hauteur de 1,4 mètre ne peut être abattu si les circonstances du 1^{er} ou du 2^o alinéa ne sont pas rencontrées.

11.1.4 Arbres de remplacement

Tout arbre de remplacement exigé par l'article 11.1.3 doit être choisi parmi les essences suivantes : sapin baumier, pruche, érable à sucre, érable rouge, hêtre à grandes feuilles, chênes à gros fruits.

11.1.5 Émondage et écimage

Les travaux d'émondage sont prohibés s'ils compromettent la vie de l'arbre qui en fait l'objet.

L'écimage est prohibé sauf dans le cas des haies et des arbustes.

11.1.6 Protection en cas de travaux

Si des travaux de construction menacent de porter atteinte à l'intégrité d'un arbre, le détenteur du permis de construction ou du certificat d'autorisation devra ériger un cadre de protection autour de l'arbre.

11.1.7 Aménagement paysager

Dans une cour avant, toute surface qui n'est pas occupée par une aire de stationnement, une allée piétonnière ou un accessoire autorisé par l'article 8.2.1.1, doit être recouverte de végétation bien entretenue.

Au moins 50 % de la surface de tout terrain doit aussi être recouverte de végétation bien entretenue et garnie d'un nombre d'arbres équivalant à au moins 1 arbre d'une hauteur minimale de 2 mètres par 100 mètres carrés de terrain. Au moins 2 de ces arbres doivent être plantés en cour avant.

L'utilisation de gazon synthétique est prohibée, sauf pour le revêtement de sol des espaces récréatifs exigeant l'emploi d'un matériau synthétique.

L'aménagement paysager de tout terrain nouvellement bâti doit être réalisé dans les 6 mois suivant la date d'occupation.

11.1.8 Triangle de visibilité

Toute plantation d'arbres, d'arbustes, de haie, toute érection de clôture et tout autre aménagement paysager doivent respecter les dispositions de l'article 4.1 relatives au triangle de visibilité.

11.1.9 Plantations et localisations interdites

Les arbres tropicaux sont interdits.

Les variétés arborescentes du peuplier et du tremble, les ormes de Sibérie, les érables argentés, les érables à Giguère, l'orme américain et le saule ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ou d'une ligne de lot.

Il est interdit d'implanter tout arbre à moins de 1 mètre de toute ligne de lot.

Il est interdit d'implanter tout arbre ou arbuste à moins de 3 mètres d'une borne-fontaine.

Aucune branche d'un arbre empiétant au-dessus d'une voie de circulation ne peut être à une hauteur inférieure à 4 mètres.

11.1.10 Usages non-résidentiels

Tout lot servant d'assise à un usage non-résidentiel doit avoir, le long de toute ligne de rue, une bande de verdure d'une profondeur minimale de 2 mètres et garnie de pelouse d'arbustes ou de fleurs, ou d'une haie de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et ponctuée d'arbres.

Tout terrain occupé par un usage non-résidentiel doit, s'il est adjacent à une zone d'habitation, être entouré d'un écran-tampon d'une profondeur minimale de 9 mètres et composés de conifères dans une proportion d'au moins 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver.

Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de leur plantation, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

11.2 HAIES**11.2.1 Hauteur**

La hauteur maximale d'une haie en cour avant est de 1,2 mètre.

11.2.2 Marge de recul et distance d'espacement

Aucune haie ne peut être implantée à moins de 0,5 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation, incluant le trottoir et l'accotement ou le fossé, ni à moins de 3 mètres de toute borne-fontaine.

11.2.3 Apparence et entretien

Les haies ou murets doivent être maintenus en bon état à l'année longue et être constitués d'un ensemble uniforme de matériaux ou de végétaux.

Les haies doivent être taillées et les végétaux morts doivent être remplacés.

11.3 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

11.3.1 Hauteur maximale et marges de recul

- a) Tout mur de soutènement ne peut excéder une hauteur de 1 mètre dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours.
- b) 2 murs de soutènement peuvent être érigés dans une même cour, à la condition qu'ils soient distants d'au moins 50 centimètres et que cet espace séparatif soit garni de végétaux.
- c) Aucun mur de soutènement ne peut être érigé à moins de 1 mètre de la ligne avant du terrain ou à moins de 3 mètres d'une borne-fontaine.
- d) Tout talus ne peut excéder une hauteur de 3 mètres en cour avant ou 4 mètres dans les autres cours, ni créer un angle de plus de 45 degrés par rapport à l'horizontale.
- e) Plusieurs talus peuvent être aménagés, à la condition qu'ils soient distants d'au moins de 1 mètre.
- f) Tout mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus, à la condition que la hauteur totale de cet ensemble ne dépasse pas 3 mètres en cour avant ou 4 mètres dans les autres cours.
- g) Tout mur de soutènement dont la hauteur dépasse 1,2 mètre doit être surmonté d'une clôture d'au moins 1 mètre.

11.3.2 Matériaux autorisés

Tout mur de soutènement doit être constitué de maçonnerie décorative, de blocs-remblai décoratifs, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant.

11.3.3 Apparence et entretien

Tout mur de soutènement ou partie de mur tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé, doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Tout mur doit être convenablement entretenu et, le cas échéant, les pièces de bois doivent être peintes, teintes ou autrement traitées.

11.4 MURET DÉCORATIF

Tous les murets décoratifs doivent être construits et entretenus selon les dispositions des articles 11.3.2 et 11.3.3

Il est interdit d'ériger tout mur extérieur dont la hauteur excède 1 mètre, sauf pour les murs supportant le toit d'un bâtiment complémentaire.

CHAPITRE XII : DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS**12.1 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement de zonage, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 6 mois, et si le bâtiment qui l'abrite n'est pas devenu vétuste ou dangereux à un point tel qu'il ait perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, que cet usage soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujéti aux prescriptions suivantes :

12.1.1 Remplacement

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

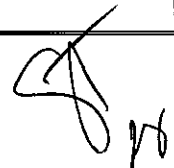
12.1.2 Agrandissement

L'agrandissement des usages dérogatoires protégés par droits acquis est limité selon les dispositions suivantes :

Ainsi, la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie de 50 % si la superficie résultante est inférieure à 300 mètres carrés, de 25 % si la résultante est comprise entre 300 et 1000 mètres carrés, et de 10 % si la résultante est supérieure à 1000 mètres carrés, et ce, sous réserve du respect de toutes les normes d'implantation prévues au présent règlement et à la condition que cet usage n'ait jamais été agrandi depuis qu'il est devenu dérogatoire.

Dans le cas où le bâtiment doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de l'usage dérogatoire, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) l'agrandissement du bâtiment doit s'effectuer sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment lui-même;
- b) l'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
- c) si le bâtiment est un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage mais protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions de l'article 12.2.1.



12.1.3 Abandon ou cessation

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé, a été interrompu ou a été abandonné pendant plus de 6 mois, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

12.1.4 Destruction

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis perd les droits acquis qui lui sont rattachés et doit cesser, si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie.

12.1.5 Effets sur l'usage complémentaire

Lorsque les droits acquis à un usage principal disparaissent, ils entraînent aussi la disparition des droits à l'usage complémentaire qui l'accompagne à moins que l'usage complémentaire puisse être considéré comme un usage principal autorisé dans la zone où il est situé. Dans ce cas, l'usage complémentaire devient l'usage principal et doit respecter toutes les normes applicables comme s'il s'agissait d'un nouvel usage principal.

12.2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la prohibant, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de zonage.

Aucune enseigne n'est protégée par droits acquis. Toute enseigne dérogatoire doit être remplacée par une enseigne conforme avant le 1er janvier 2014.

12.2.1 Agrandissement ou modification

Un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage mais protégé par droits acquis peut être modifié ou agrandi de la superficie désirée à la condition que l'agrandissement ou la modification respecte toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction et qu'il n'y ait aucune aggravation de la dérogation.



12.2.2 **Réparation**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être entretenue et réparée, incluant par son remplacement entier ou partiel, même si ce remplacement entraîne la perte des droits acquis.

12.2.3 **Déplacement**

Une construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

12.2.4 **Destruction et reconstruction**

Si une construction dérogatoire au règlement de zonage mais protégée par droits acquis est endommagée, détruite, devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, elle ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment qui déroge aux normes d'implantation relatives aux marges de recul, aux rapports plancher-terrain ou aux indices d'occupation du sol prescrits, mais qui est protégé par droits acquis, il pourra être reconstruit sur les mêmes fondations et avec la même superficie de plancher, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre des fondations;
- b) outre la dérogation existante sur les normes d'implantation mentionnées au deuxième alinéa, toutes les autres caractéristiques du bâtiment seront conformes au présent règlement, y compris aux dispositions applicables dans la bande de protection riveraine, et aucune nouvelle dérogation n'est créée;
- c) toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- d) tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les 24 mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur.



12.3 CONSTRUCTION SUR LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Une construction peut être implantée sur un lot dont les dimensions sont inférieures à celles exigées par le règlement de lotissement, pourvu qu'il soit protégé par droits acquis et que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- a) les bâtiments résidentiels et leurs bâtiments complémentaires doivent respecter des marges de recul avant et arrière égales à au moins 50 % de celles prescrites au présent règlement. Toutefois, la marge de recul arrière ne sera jamais inférieure à 5 mètres dans le cas d'un lot riverain dérogatoire;
- b) outre l'assouplissement visé par la condition précédente, les autres dispositions du présent règlement de zonage sont respectées;
- c) les normes prescrites par le règlement de construction sont respectées;
- d) le lot est adjacent à une rue publique, ou à une rue privée raccordée à une rue publique, laquelle rue privée doit respecter les normes du règlement de lotissement. S'il s'agit d'une rue privée existant avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement et qui n'en respecte pas les normes, cette rue privée doit déjà desservir au moins une habitation et être reconnue dans un acte notarié.

12.4 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions prescrites au chapitre VII - « Infractions » - du Règlement sur les permis et certificats numéro URB-2 font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

13.1 ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

13.2 ABROGATION

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement d'urbanisme U-91 de la Ville de Lorraine concernant le zonage, tel qu'amendé.

Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Cette abrogation n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

13.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À LORRAINE, ce 13 juillet 2010.



M. Ramez Ayoub, maire



M^e Sylvie Trahan, greffière

ZONE HU-101

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	(voir note 1)	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	(voir note 2)	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	15,2/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
<p>(1) Dans la zone HU-101, la hauteur du bâtiment principal ne doit pas excéder 11,58 mètres si sa largeur n'excède pas 19,8 mètres. Cette hauteur maximale est portée à 12,5 mètres si la largeur du bâtiment est de plus de 19,8 mètres mais sans excéder 25,9 mètres. La hauteur du bâtiment peut atteindre un maximum de 13,1 mètres si sa largeur excède 25,9 mètres.</p> <p>(2) Dans la zone HU-101, la superficie de plancher minimale varie selon la superficie du lot, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 280 mètres carrés si le lot a une superficie comprise entre 700 et 1000 mètres carrés; - 350 mètres carrés si le lot a une superficie comprise entre 1000 et 2000 mètres carrés; - 400 mètres carrés si le lot a une superficie comprise entre 2001 à 3000 mètres carrés; - 600 mètres carrés si le lot a une superficie supérieure à 3000 mètres carrés. 				
AMENDEMENTS			36	

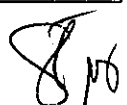


ZONE I-102

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS			36

ZONE I-103

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	



ZONE I-104

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
	NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23	
HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24	
SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25	
LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26	
INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27	
RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28	
			29	
MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30	
MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31	
SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32	
MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33	
			34	
NOTES:		35		
AMENDEMENTS		36		

ZONE I-105

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE HU-106

	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	•
UNIFAMILIALE JUMELÉE				2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE				3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)				4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)				5
				6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	•	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	10,7	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	(voir note 1)	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	13,7/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
NOTES:		35		
(1) Dans la zone HU-106, la superficie de plancher minimale varie selon la superficie du lot, soit : <ul style="list-style-type: none"> - 280 mètres carrés si le lot a une superficie comprise entre 700 et 1000 mètres carrés; - 350 mètres carrés si le lot a une superficie comprise entre 1000 et 2000 mètres carrés; - 400 mètres carrés si le lot a une superficie comprise entre 2001 à 3000 mètres carrés; - 600 mètres carrés si le lot a une superficie supérieure à 3000 mètres carrés. 				
AMENDEMENTS		36		

ZONE HU-107

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18	
			19	
		20		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		21	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	10,7	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	(voir note 1)	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	13,7/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
NOTES:		35		
(1) Dans la zone HU-107, la superficie de plancher minimale varie selon la superficie du lot, soit : <ul style="list-style-type: none"> - 280 mètres carrés si le lot a une superficie comprise entre 700 et 1000 mètres carrés; - 350 mètres carrés si le lot a une superficie comprise entre 1000 et 2000 mètres carrés; - 400 mètres carrés si le lot a une superficie comprise entre 2001 à 3000 mètres carrés; - 600 mètres carrés si le lot a une superficie supérieure à 3000 mètres carrés. 				
AMENDEMENTS		36		

ZONE HU-108

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	•	1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	•	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17	
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18	
			19	
			20	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	(voir note 1)	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	(voir note 2)	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	15,2/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REÇUL AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REÇUL LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REÇUL ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
NOTES:		35		
<p>(1) Dans la zone HU-108, la hauteur du bâtiment principal ne doit pas excéder 10,67 mètres si sa largeur n'excède pas 19,8 mètres. Cette hauteur maximale est portée à 11,6 mètres si la largeur du bâtiment est de plus de 19,8 mètres mais sans excéder 25,9 mètres. La hauteur du bâtiment peut atteindre un maximum de 12,2 mètres si sa largeur excède 25,9 mètres.</p> <p>(2) Dans la zone HU-108, la superficie de plancher minimale varie selon la superficie du lot, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 280 mètres carrés si le lot a une superficie comprise entre 700 et 1000 mètres carrés; - 350 mètres carrés si le lot a une superficie comprise entre 1000 et 2000 mètres carrés; - 400 mètres carrés si le lot a une superficie comprise entre 2001 à 3000 mètres carrés; - 600 mètres carrés si le lot a une superficie supérieure à 3000 mètres carrés. 				
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-109

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-110

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-111

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE HU-112

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	
		ÉDIFICE DE CULTE	
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	(voir note 1)	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	(voir note 2)	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	15,2/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33
			34
	NOTES:		35
<p>(1) Dans la zone HU-112, la hauteur du bâtiment principal ne doit pas excéder 10,67 mètres si sa largeur n'excède pas 19,8 mètres. Cette hauteur maximale est portée à 11,6 mètres si la largeur du bâtiment est de plus de 19,8 mètres mais sans excéder 25,9 mètres. La hauteur du bâtiment peut atteindre un maximum de 12,2 mètres si sa largeur excède 25,9 mètres.</p> <p>(2) Dans la zone HU-112, la superficie de plancher minimale varie selon la superficie du lot, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 280 mètres carrés si le lot a une superficie comprise entre 700 et 1000 mètres carrés; - 350 mètres carrés si le lot a une superficie comprise entre 1000 et 2000 mètres carrés; - 400 mètres carrés si le lot a une superficie comprise entre 2001 à 3000 mètres carrés; - 600 mètres carrés si le lot a une superficie supérieure à 3000 mètres carrés. 			
AMENDEMENTS			36



ZONE I-113

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-114

	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36	

ZONE HU-115

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	•	1
UNIFAMILIALE JUMELÉE				2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE				3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)				4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)				5
				6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	•	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18	
			19	
			20	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	185	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	34%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		

ZONE I-116

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE HU-117

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	•
UNIFAMILIALE JUMELÉE				2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE				3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)				4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)				5
				6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	•	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	185	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	34%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		



ZONE R-118

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11	
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12	
		ÉDIFICE DE CULTE	13	
		PARC ET ESPACE VERT	14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	•	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	•	18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		

ZONE I-119

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE HU-120


USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	•	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	•	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
	NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23	
HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24	
SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		111	25	
LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26	
INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27	
RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28	
			29	
MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30	
MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31	
SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32	
MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33	
			34	
NOTES:		35		
AMENDEMENTS		36		

ZONE HU-121

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
			20	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	111	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		

ZONE I-122

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36	



ZONE I-123

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE HU-124

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	111	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
NOTES:		35		
AMENDEMENTS		36		



ZONE HU-125

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
			20	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	185	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	34%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		



ZONE HU-126

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
		16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	111	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33
			34
NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-127

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	



ZONE HU-128

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	185	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	34%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		



ZONE I-129

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-130

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36	



ZONE HU-131

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	111	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE HU-132

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		21	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	111	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
NOTES:		35		
AMENDEMENTS		36		

ZONE I-133

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	•	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	•	12
		ÉDIFICE DE CULTE	•	13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	•	17
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18	
			19	
			20	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	12,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	185	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	25%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			20	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	13,7/	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	6	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	12	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	12	33	
			34	
NOTES:		35		
AMENDEMENTS		36		

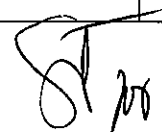
ZONE I-201

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	



ZONE HU-202

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	
		ÉDIFICE DE CULTE	
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	13,5	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	280	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	15,2/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	40%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	



ZONE HU-203

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	
		ÉDIFICE DE CULTE	
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	204	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	34%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	



ZONE I-204

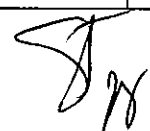
USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE RECU AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE RECU LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE RECU ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-205

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	• 12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	204	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	34%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

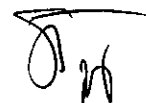
ZONE I-206

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	



ZONE HU-207

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	74	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	




ZONE I-208

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE RECU AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE RECU LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE RECU ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

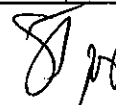
ZONE HJ-209

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
		20	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	/6,1	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	6	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	9,1	33
			34
NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36	



ZONE HU-210

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	•	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	•	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	74	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
NOTES:		35		
AMENDEMENTS		36		



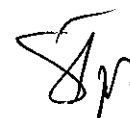
ZONE I-211

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANÔÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
	NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23	
HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24	
SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25	
LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26	
INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27	
RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28	
			29	
MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30	
MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)			31	
SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32	
MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33	
			34	
NOTES:		35		
AMENDEMENTS		36		



ZONE HU-212

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	•
UNIFAMILIALE JUMELÉE				2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE				3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)				4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)				5
				6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	•	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
			20	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	74	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		



ZONE I-213

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	



ZONE I-214

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
		20	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36	

ZONE HJ-215

	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			• 2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	/6,1	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	6	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	9,1	33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-216

	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE HJ-217

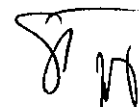
USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			• 2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			• 3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	/6,1	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	6	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	9,1	33
			34
NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36	

ZONE HU-218

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	74	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	6,1/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		

ZONE I-219

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36	

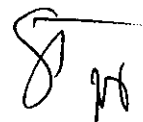


ZONE HU-220

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			• 2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			• 3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	74	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	6,1/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		

ZONE HU-221

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		21	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	74	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		



ZONE HJ-222

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES			
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE			1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE	•		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE	•		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
					6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION			7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER			8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL			9
					10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE			11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE			12
		ÉDIFICE DE CULTE			13
		PARC ET ESPACE VERT	•		14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•		15
					16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE			17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE			18
					19
					20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS				21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS				22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		92	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		/6,1	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28	
				29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		6	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		9,1	33	
				34	
	NOTES:			35	
AMENDEMENTS			36		

ZONE I-223

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-224

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	•	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	•	12
		ÉDIFICE DE CULTE	•	13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		

ZONE I-225

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	•	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	•	12
		ÉDIFICE DE CULTE	•	13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	4,5/4,5	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		



ZONE I-226

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	•	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	•	12
		ÉDIFICE DE CULTE	•	13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	20%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/12,2	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	6	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		

ZONE HU-227

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/1	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	6,1	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	92	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		

ZONE HU-228

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	•	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	•	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
	NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23	
HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24	
SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		139	25	
LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		12,1/	26	
INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27	
RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28	
			29	
MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		7,6/13,8	30	
MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		2,4	31	
SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		6	32	
MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		7,6	33	
			34	
NOTES:		35		
AMENDEMENTS		36		

ZONE HU-229

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	
		ÉDIFICE DE CULTE	
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	185	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	



ZONE I-230

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	
UNIFAMILIALE JUMELÉE				2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE				3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)				4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)				5
				6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	•	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	•	12
		ÉDIFICE DE CULTE	•	13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS				21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS				22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)			23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)			24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)			25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL			27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE RECU AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)			30
	MARGE MINIMALE DE RECU LATÉRALE (EN MÈTRES)			31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE RECU ARRIÈRE (EN MÈTRES)			33
				34
	NOTES:			35
AMENDEMENTS			36	

ZONE I-231

	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	•	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	•	12
		ÉDIFICE DE CULTE	•	13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33	
			34	
NOTES:		35		
AMENDEMENTS		36		

ZONE HU-232

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17	
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18	
			19	
			20	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	111	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
NOTES:		35		
AMENDEMENTS		36		

ZONE HU-233

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	•	1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	•	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	92	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		

ZONE HU-234

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	111	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		



ZONE I-235

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE RECUIL AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE RECUIL LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE RECUIL ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE HU-236

	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	111	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		

ZONE I-237

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-238

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-239

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

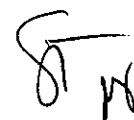


ZONE HU-240

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
			20	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,7	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	185	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		

ZONE HU-241

	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	111	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33
		34	
NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36	



ZONE I-242

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	



ZONE I-243

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE C-244

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	•	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT		14
		UTILITÉ PUBLIQUE		15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	10,7	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	918	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	21,3/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	25%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)	/38%	28	
			29	
	MARGE DE RECU AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	15,2/21,4	30	
	MARGE MINIMALE DE RECU LATÉRALE (EN MÈTRES)	4,5	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32	
	MARGE MINIMALE DE RECU ARRIÈRE (EN MÈTRES)	4,5	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		


ZONE C-245

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	10,7	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	17%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)	/20%	28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	18,5/18,6	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	10,6	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	10,3	33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	



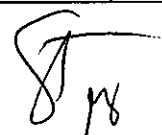
ZONE R-301

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	•	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	•	12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE		15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	•	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	•	18
				19
			20	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		Notes 1 et 2	21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		Note 3	22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	10%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/12,2	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	6	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
NOTES:		35		
(1) Les seuls commerces de quartier autorisés dans la zone I-301 sont ceux destinés à la clientèle du terrain de golf. (2) Le terrain de golf, les bâtiments et les équipements afférents sont spécifiquement autorisés. (2) Dans la zone I-301, les habitations, les commerces et services locaux, ainsi que les commerces d'hébergement sont prohibés.				
AMENDEMENTS		36		



ZONE HM-302

	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			• 4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			• 5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	21	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS	22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	3/3	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	15,8	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	25/26	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	15%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)	/43%	28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	15,8/	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	6	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	6	33
			34
NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36	



ZONE I-303

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	•	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	•	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	•	18
				19
			20	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		21	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33	
			34	
NOTES:		35		
AMENDEMENTS		36		

ZONE I-304

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	•	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	•	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	•	18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33	
			34	
NOTES:		35		
AMENDEMENTS		36		

ZONE R-305

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	• 18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	



ZONE I-306

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	25%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/12,2	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	6	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
NOTES:		35		
AMENDEMENTS		36		



ZONE I-307

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE HU-308

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33
		34	
NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-309

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	



ZONE HU-310

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	•
UNIFAMILIALE JUMELÉE				2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE				3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)				4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)				5
				6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	•	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	92	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
NOTES:		35		
AMENDEMENTS		36		



ZONE I-311

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE HU-312

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	•
UNIFAMILIALE JUMELÉE				2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE				3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)				4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)				5
				6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	•	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	185	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		

ZONE HU-313

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	185	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		

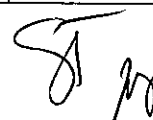


ZONE I-314

	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-315

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	



ZONE HU-316

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	
		ÉDIFICE DE CULTE	
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-317

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18	
		19	
		20	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	



ZONE HU-318

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	92	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		

ZONE I-319

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE		1
		UNIFAMILIALE JUMELÉE		2
		UNIFAMILIALE EN RANGÉE		3
		MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)		4
		MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)		5
				6
	COMMERCE ET SERVICE	SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
	INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	•	12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT		14
		UTILITÉ PUBLIQUE		15
				16
	RÉCRÉATION ET CONSERVATION	RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		Note 1	21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	25%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/12,2	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	6	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
		34		
NOTES:		35		
(1) Le seul usage autorisé dans la zone I-319 est une école.				
AMENDEMENTS		36		

ZONE HU-320

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	
		ÉDIFICE DE CULTE	
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-321

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	•	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	•	12
		ÉDIFICE DE CULTE	•	13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		

ZONE I-322

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE HU-323

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	92	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	12,1/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
NOTES:		35		
AMENDEMENTS		36		

ZONE I-324

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE RECU AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE RECU LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE RECU ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE HJ-325

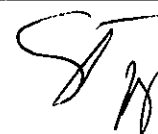
USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	6,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	6	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	9,1	33
			34
NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36	

ZONE HU-326

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1,5/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	150	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	9,7/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33
			34
NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36	

ZONE HU-327

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18	
			19	
			20	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	139	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	10,3/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		



ZONE HU-328

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	• 1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	• 7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14	
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15	
			16	
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1,5/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	150	25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	10,3/	26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7,6/13,8	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2,4	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	6	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	7,6	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		

ZONE I-329

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-330

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	1
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2	
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3	
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4	
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5	
			6	
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7	
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8	
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9	
			10	
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	•	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	•	12
		ÉDIFICE DE CULTE	•	13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23	
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24	
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25	
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26	
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27	
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28	
			29	
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	7	30	
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	2	31	
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)	20	32	
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	4	33	
			34	
	NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36		

ZONE R-331

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	



ZONE I-332

	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		21	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		22	
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-333

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-334

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36	

ZONE HM-335

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	



ZONE I-336

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-337

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-338

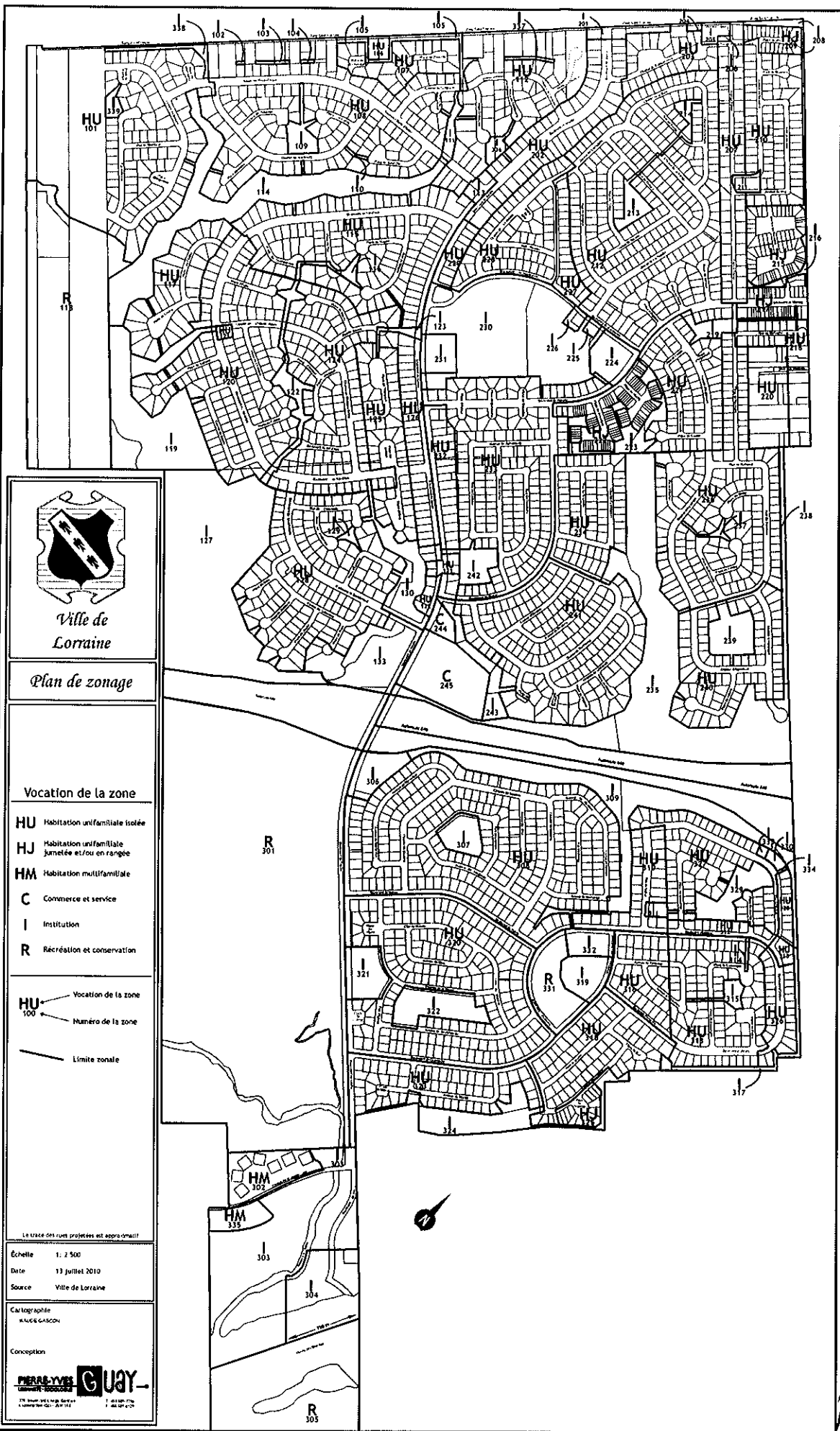
USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36	

ZONE I-339

	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		22
NORMES D'IMPLANTATION	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		33
			34
NOTES:		35	
AMENDEMENTS		36	



8



Ville de Lorraine

Plan de zonage

Vocation de la zone

- HU** Habitation unifamiliale isolée
- HJ** Habitation unifamiliale jumelée et/ou en rangée
- HM** Habitation multifamiliale
- C** Commerce et service
- I** Institution
- R** Récréation et conservation

- HU** ← Vocation de la zone
- 100** ← Numéro de la zone
- Limite zonale

Le tracé des rues projetées est approvisionné

Échelle 1 : 2 500
 Date 13 juillet 2010
 Source Ville de Lorraine

Cartographie
 RAUGE GASCON

Conception

PIERRE-YVES GUAY
 774 Avenue de la République - 54000 Nancy
 Téléphone : 03 83 48 77 76 - Fax : 03 83 48 77 77

Handwritten signature

